

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien La Vergère (Cher, 18)

Communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

DEPOBIO / Réponses aux demandes de compléments / Avis MRAe et mémoire en réponse / Avis des services



Maître d'Ouvrage : Centrale éolienne La Vergère (CEVER)
Assistant au Maître d'Ouvrage et porteur de projet : Vensolair

Avril 2026

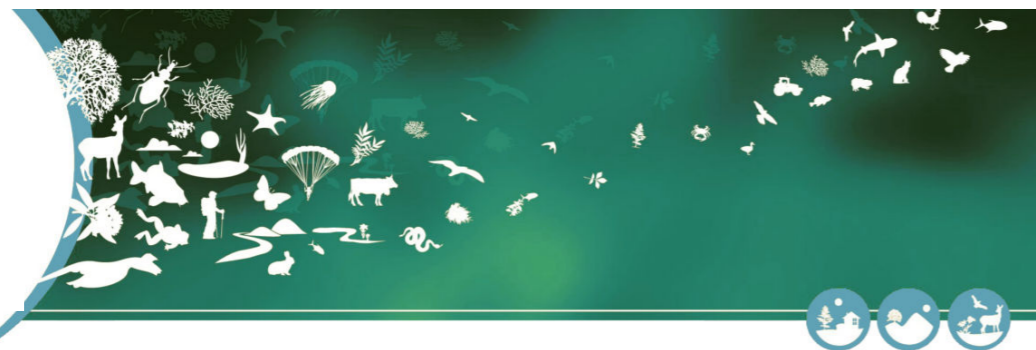


Siège social :
INDDIGO
367, avenue du Grand Ariétaz
CS 52401 73024 CHAMBÉRY CEDEX
SAS au capital de 3 193 245 €
RCS CHAMBÉRY
APE 7112B

Agence :
7 Avenue du Général SARRAIL
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tél. : 05 61 81 69 00.
Mail : info@abiesbe.com



Parc d'activités de Brocéliande
Bâtiment B1
35 760 Saint-Grégoire
vensolair.fr



Certificat de dépôt

Centrale Eolienne La Vergère

Date de dépôt : 13-04-2026 14:49



Cadre d'acquisition

Identification

Instance SNIP du cadre d'acquisition : 720ccdb9-1331-46f6-83cc-d9a709e14298
Libellé du cadre d'acquisition : Centrale Eolienne La Vergère
Description : Le projet de parc éolien La Vergère est composé de trois aérogénérateurs et de deux postes de livraison implantés sur les communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court, dans le département du Cher La hauteur maximale fixé est de 185,5 m en bout de pale pour une puissance maximale unitaire de 4,8 MW, ce qui permettra une production annuelle estimée à 31 536 MWh. L'emprise du projet se limite à un peu plus d'un hectare en phase d'exploitation, principalement sur des terrains agricoles, des impacts jugés très faibles sur l'économie agricole environnante. Le périmètre de l'étude d'impact a intégré l'ensemble des composantes environnementales, techniques et réglementaires pouvant influencer l'implantation du parc. Plusieurs servitudes ont été examinées, notamment les faisceaux hertziens militaires, ainsi que d'autres contraintes liées aux réseaux, à l'aviation civile, aux distances réglementaires vis-à-vis des habitations et aux infrastructures. Le projet retenu respecte ces contraintes et se trouve en conformité avec les exigences d'urbanisme, de sécurité, de voirie et de servitudes aéronautiques. L'étude d'impact met en évidence les principaux enjeux environnementaux associés au territoire d'implantation : la biodiversité, avec en particulier la présence de chauves-souris sensibles aux collisions et barotraumatismes, d'oiseaux patrimoniaux (Milan noir, Aigle botté, Busard cendré), ainsi que de milieux naturels tels que haies, lisières et prairies humides. Les impacts identifiés restent globalement faibles à modérés grâce à la localisation retenue et aux mesures d'évitement, notamment la suppression d'une éolienne initialement envisagée pour réduire les risques sur les habitats et les espèces. Les effets paysagers et patrimoniaux ont également été évalués, montrant une covisibilité limitée avec les monuments historiques et un impact visuel faible dans le paysage local.

Cadre de référence

Est un méta-cadre : Oui
Identifiant du méta-cadre : None

Dates

Date de lancement du cadre d'acquisition : 10/02/2016

Territoires concernés

Étendue territoriale : Communal ou local

Objectifs

InvCart

Cible taxonomique

Faune et flore inventorié dans le cadre d'une étude d'impact pour un projet éolien

Acteurs

Contact principal : Fleutot Charlene

Informations additionnelles

Numéro de dossier : 30555458
Commanditaire/Maitre d'ouvrage : CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE
SIRET : 83298359700036

Liste des jeux de données associés

-  8b95ea62-a6c5-44f2-a672-6827846f61dd
Avifaune Migpost La Vergère (EVER)
-  071ff078-00b8-4e50-a1d8-2d632022bd37
Autre faune La Vergère (EVER)
-  22a07764-8144-4845-85e9-ecba9ab3f800
Avifaune Nicheur Hivernant La Vergère (EVER)
-  6c21b006-c55d-4563-ae2a-8343cd9e2c18
Flore La Vergère (EVER)
-  0e44729c-3e74-4e9a-b1cd-23a85216ef56
Avifaune Migpre La Vergère (EVER)
-  eb8f1084-cbc4-43f5-aba5-47305fd33c89
Chiroptères La Vergère (EVER)

Février 2025

Compléments septembre 2023

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PARC EOLIEN DE LA VERGERE

DOSSIER COMPLEMENTAIRE

Département : Cher (18)

Communes : *Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court et Dampierre-en-Graçay*

Maître d'Ouvrage : CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE (18)

Assistant au Maître d'Ouvrage et porteur de
projet :



Contact :

Une société du groupe CNR
1350, avenue Albert Einstein
PAT Bât. 2
34 000 MONTPELLIER
Tél. : 04.11.95.00.30

Préambule

Le présent document constitue une réponse à la demande de compléments émise par la Préfecture en date du 25 août 2023, faisant suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juin 2023 par la Centrale Éolienne de la Vergère. Nous avons initialement déposé un dossier pour un projet de quatre aérogénérateurs, avec une hauteur de 185,5 mètres bout de pale maximum. Dans le cadre des consultations effectuées dans le cadre du dépôt du Dossier d'Autorisation Environnementale, la Préfecture nous a informés du retour de la DIRCAM, selon lequel l'aérogénérateur E1 était acceptable à une hauteur de 185,5 mètres, tandis que les aérogénérateurs E2, E3 et E4 nécessitaient une réduction de leur hauteur à 120 mètres.

En conséquence, Vensolair a procédé à une nouvelle consultation auprès de l'armée en 2024, qui a confirmé, en février 2025, l'acceptation de la hauteur maximale de 200 mètres, ce qui permet également de maintenir la hauteur de 185,5 mètres pour les aérogénérateurs E1, E2 et E4 conformément au dépôt initial. L'éolienne E3, quant à elle, est jugée acceptable à une hauteur de 123 mètres.

Le pétitionnaire a ajouté ci-dessous le retour de la DIRCAM à la Préfecture dans le cadre du dépôt initial, suivi du CERFA de consultation de Vensolair effectué en 2024, ainsi que le dernier retour de la DIRCAM adressé à la société Vensolair datant de février 2025.

Nous concluons donc, en réponse à la demande de compléments, que nous poursuivons notre projet avec les aérogénérateurs E1, E2 et E4, et que le dossier sera mis à jour en conséquence, en réduisant le nombre d'aérogénérateurs de quatre à trois.

Table des matières

1.	Consultations DIRCAM Nord	3
1.1.	Avis de la DIRCAM lors du dépôt du DDAE - 2023	3
1.2.	Consultation Vensolair - 2024.....	6
1.3.	Avis de la DIRCAM - 2025	10
2.	Réponse au complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier.....	11

1. Consultations DIRCAM Nord

1.1. Avis de la DIRCAM lors du dépôt du DDAE - 2023

Lors de la consultation effectuée auprès de la Préfecture dans le cadre du dépôt du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale de la Vergère dans le Cher, l'avis rendu par la DIRCAM stipule que la hauteur des éoliennes E2, E3 et E4 serait acceptable à une hauteur de 120 mètres. En revanche, l'éolienne E1 est jugée acceptable dans son état actuel.

Villacoublay, le 22 août 2023
N°2035/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire

OBJET : Construction et exploitation d'un parc éolien dans le département du
Cher (18).

RÉFÉRENCES : Liste en annexe.

ANNEXE : Une.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 04 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 185,50 mètres sur le territoire des communes de Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court (18).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. Les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.

Le projet se situe à 53 km du radar des armées d'Avord. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (les éoliennes E2, E3 et E4) présente une gêne avérée pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état. Cependant, la diminution de la hauteur des éoliennes à 120 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

L'autre partie du projet (l'éolienne E1) engendre quant à elle une gêne acceptable en l'état.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation uniquement pour la réalisation de l'éolienne E1 sous réserve que cette éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par suite, je donne mon autorisation uniquement pour l'exploitation de l'éolienne E1 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

En revanche, je ne donne pas mon autorisation pour la construction et l'exploitation des éoliennes E2 à E4.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des armées
et par délégation,
le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut,
directeur de la circulation aérienne militaire.



¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 29 mars 2022 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 26 juin 2023 (réf. AEU_AIOT_0100024319_Centrale éolienne La Vergère).

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire.
A l'attention de l'UID 18-36 - Mission Eolien 18.
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.
dsac-o-obstacles-nantes-ld@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC.
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le chef de l'état-major de zone de défense de Rennes.
emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Cher.
dmd18.chef.fct @intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0281_2023).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA2206571A

1.2. Consultation Vensolair - 2024

Lors d'une nouvelle consultation de la DIRCAM, effectuée par le pétitionnaire, en 2024, une cardinalité entre les radars d'Avord et de Maisonfort avait été identifiée, un facteur qui n'avait probablement pas été pris en compte dans les avis précédents. Il convient de noter que le radar de Maisonfort est opérationnel depuis 2023. Il apparaît que les réponses antérieures sont alors contradictoires.

Dans cette optique, la société Vensolair a pris la décision de solliciter à nouveau l'armée en novembre 2024. Par ailleurs, le pétitionnaire a opté pour une consultation à 200 mètres du bout de pale, afin de déterminer la hauteur minimale acceptable.

Le CERFA ci-dessous comprend les coordonnées des implantations initiales.



MINISTÈRE DES ARMÉES



Formulaire de demande d'élévation d'obstacle(s) dans le cadre de l'étude des servitudes et des contraintes aéronautiques et radioélectriques

Ce formulaire doit être rempli par tout demandeur lors d'une demande d'élévation d'obstacle(s) et renvoyé à la SDRCAM concernée par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE.

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES :

1.1. Identité du demandeur :

Demander VENSOLAIR

1.2. Nature de la demande :

Form with checkboxes for Project éolien, Repowering, Photovoltaïque, Polygone d'étude, ligne électrique, Autre projet ou demande.

1.3. Type de demande :

Form with checkboxes for Consultation préliminaire (PREC), Déclaration préalable (DP), Permis de construire (PC), ICPE, Autorisation Environnementale Unique (AE), Porter à connaissance de modification, Approbation de Projet d'Ouvrage (APO).

1.4. Présentation générale du projet :

Form with fields for Nom du projet, Maître d'œuvre du projet (Nom de la Société, Adresse postale complète, Identité du contact, Numéro de téléphone, Adresse électronique), Situation géographique du projet (Commune(s) concernée(s), N° de département(s)), Nombre d'obstacle(s) et type d'obstacle(s), Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m).

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET :

2.1. Cas d'un projet éolien :

Dans le cadre d'un projet éolien (indiquer les valeurs maximales) :

Table with 3 rows: Longueur de pale (m) / Diamètre du rotor (m), Puissance unitaire (MW), Puissance totale (MW).

2.2. Cas d'un projet photovoltaïque :

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque :

Table with 3 rows: Nombre de modules, Superficie en m², Luminance en cd/m² *

*Pour les projets situés à moins de 3 kilomètres d'un aérodrome, attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet.

2.3. Données de positionnement et de hauteur / altitude :

Données de positionnement et de hauteur/altitude du ou des obstacles, ou du polygone (y compris pour les projets photovoltaïques) :

Large table with columns: Désignation de l'obstacle ou des points du polygone, WGS 84 (Impérativement sous la forme Lat: N 48°00'00.00'' Long: E ou W 000°12'00.00''), Altitude au sol (m), Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m), Altitude au sommet NGF (m), Balisage lumineux (oui/non), Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C), Type de Machine (** (cf. §3.1.)).

	Désignation de l'obstacle ou des points du polygone	WGS 84		Altitude au sol (m)	Hauteur hors tout, en bout de pale ou paratonnerre compris (m)	Altitude au sommet NGF (m)	Balisage lumineux		Balisage lumineux Fixe (F) ou Clignotant (C)		Type de Machine ** (cf. §3.1.)
		<i>Impérativement sous la forme</i> Lat : N 48°00'00.00'' Long : E ou W 000°12'00.00''					oui	non	F	C	
		Latitude (N/S)	Longitude (E/W)								
09						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
10						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
11						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
12						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
13						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
14						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
15						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
16						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
17						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
18						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
19						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
20						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
21						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
22						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
23						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
24						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
25						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
26						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
27						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
28						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
29						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
30						0.00	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

3.1. Cas d'un projet éolien :

**Compléments dans le cadre d'un projet éolien :

Dans le cas où le parc serait composé de différents types de machines, veuillez les détailler ci-dessous (ces données serviront à remplir la dernière colonne du tableau de positionnement des obstacles (cf. §2.3.) - indiquer les maximums si les données précises sont non connues) :

Type de machine	Longueur de pale (m)	Diamètre rotor (m)	Puissance unitaire (MW)	Puissance totale (MW)
1				
2				
3				
4				
5				

3.2. Cas d'un projet de Repowering :

Compléments dans le cadre d'un projet de Repowering :


A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Projet de Repowering Cf. Nor : TREP180 80 52 J – 11 Juillet 2018	N° Identification ICPE : <input type="checkbox"/> Configuration I (renouvellement à l'identique) <input type="checkbox"/> Configuration II (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes de même hauteur hors tout, mais avec des pales plus longues) <input type="checkbox"/> Configuration III (remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes) <input type="checkbox"/> Configuration IV (remplacement et déplacement des éoliennes) <input type="checkbox"/> Configuration V (ajout de mâts)
--	---

3.3. Cas d'un projet de ligne électrique :

Compléments dans le cadre d'un projet de ligne électrique :

A remplir obligatoirement si la case "oui" du tableau au §1.2. est cochée.

Dénomination des pylônes, démontés et/ou modifiés	
Type de modification(s) 	<input type="checkbox"/> augmentation de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> diminution de la hauteur initiale <input type="checkbox"/> déplacement <input type="checkbox"/> rénovation <input type="checkbox"/> réhabilitation <input type="checkbox"/> création de ligne <input type="checkbox"/> raccordement <input type="checkbox"/> autre, précisez :

3.4. Historique du projet :

Informations complémentaires (historique du projet par rapport à l'administration concernée - pré-consultation, DP, PC, ICPE, AE, ... qui ont pu précéder la demande) :

A remplir obligatoirement dans le cas de projets modificatifs, la(les) case(s) du tableau au §1.3. doit(doivent) être cochée(s).

Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs pré-consultation(s) ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des avis technique(s) reçu(s), ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> : N° 293/ARM/DSAÉ/DIRCAM /SDRCAM Nord
Le projet a-t-il fait l'objet d'une ou plusieurs demande(s) administrative(s) de type PC, ICPE, AU, AE, ...?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :
Dans le cadre d'un projet éolien, une ou des demande(s) de déclaration(s) préalable(s) pour un mât de mesure du vent, a ou ont-elles été demandée(s) ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Si oui, inscrivez ci-après les références du ou des arrêté(s) établi(s), la(les) référence(s) du ou des avis conforme(s) du ministère des armées, ainsi que les <u>références internes SDRCAM</u> :

4. PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À LA DEMANDE :

Ces documents doivent être impérativement produits individuellement au format PDF
4.1. Plan d'élévation du ou des obstacles (<i>avec hauteur totale mentionnée, paratonnerre compris</i>)
4.2. Cartographie du projet avec emplacement précis du ou des obstacles (<i>Format A4 - 1/25 000^{ème}</i>)
4.3. Attestation de luminance avec précision de non éblouissement et/ou de traitement antireflet (<i>photovoltaïque</i>)

5. SIGNATURE DU FORMULAIRE :

La signature électronique du formulaire s'effectue selon la procédure décrite en cliquant sur la case. A l'issue, le document doit être sauvegardé sans modifier l'extension (.pdf) et envoyé avec les pièces jointes à la SDRCAM concernée exclusivement par voie électronique pour les pré-consultations et les DP, ou transmis sur support numérique aux services instructeurs concernés de l'État dans le cadre d'un PC ou d'une AE. L'envoi complet (formulaire + pièces jointes) ne devra pas dépasser 9MB.

Date et signature :	GIGLIESI Sylvain Signé numériquement par GIGLIESI Sylvain ND : C=FR, O=VENSOLAIR, CN=GIGLIESI Sylvain, E=s.gigliesi@vensolair.fr Raison : Je suis l'auteur du document Emplacement : l'emplacement de votre signature ici Date : 21-11-2024 15:34:37 Foxit PhantomPDF Version: 9.7.5
----------------------------	---

Destinataire :

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord :**
BA 705 – SDRCAM Nord
RD 910
37076 Tours Cedex 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

ou

- **Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud :**
BA 701 – SDRCAM Sud
Chemin de Saint Jean
13300 Salon de Provence
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr

ou, dans le cadre d'un PC ou d'une AE

- **Services instructeurs de l'État**

Cadre réservé SDRCAM	BR N° :
-----------------------------	----------------

1.3.Avis de la DIRCAM - 2025

Référence : lettre n°1027/ARM/DSAE/DIRCAM /NP du 10/04/2024 portant sur la « communication relative à l'instruction des dossiers de pré-consultations ».

PREC

Monsieur,

Dans le cadre de la pré-consultation déposée par courriel en date du 21 novembre 2024 et après retours des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien de 04 aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 200 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court (18), vous trouverez ci-après les informations qui devraient vous permettre d'apprécier l'opportunité de poursuivre vos études.

Du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.

Le projet se situe à 53 km du radar des armées d'Avord. L'analyse des spécialistes démontre qu'une partie du projet (E3) présente une gêne significative pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état. La diminution de la hauteur de l'éolienne à 122 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable. L'autre partie du projet (E1, E2 et E4) engendre une gêne consentie.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des anciens combattants et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude, des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées et des anciens combattants qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine de l'autorité administrative compétente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours et de demande de reconsidération. Il est inopposable aux tiers et ne crée pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, sur saisine de l'autorité administrative compétente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Sous-Direction Régionale de la Circulation

Aérienne Militaire Nord

Division Environnement Aéronautique

DSAE/DIRCAM/SDRCAM-NORD/DEA

Base aérienne 705 – Cinq-Mars-la-Pile – RD 910

37076 TOURS CEDEX 2

dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr



2. Réponse au complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier

<i>Thème du dossier et/ou référence réglementaire</i>	<i>Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier</i>	<i>Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour</i>
Avis des services du ministère des armées	<p>Les services du ministère des Armées n'ont pas donné leur autorisation pour les aérogénérateurs E2 à E4.</p> <p>Je vous invite à vous positionner sur la suite réservée à ce projet. Vous veillerez notamment à intégrer dans votre réflexion qu'un modèle d'éolienne compatible avec les contraintes exprimées par l'Armée (hauteur ne dépassant pas 120 m en bout de pôle) ne doit pas se faire au détriment d'autres impacts et notamment le maintien d'une garde au sol compatible avec les enjeux de biodiversité du secteur (garde au sol de 30 m minimum) apparaît primordial</p>	<p>À ce jour, en février 2025, nous avons obtenu un avis favorable de la part de la DIRCAM (cf 1.3) pour trois des aérogénérateurs E1, E2 et E4.</p> <p>Dans l'avis de l'armée en question, il est demandé de positionner l'éolienne E3 à une hauteur de 123 mètres. Afin de respecter une cohérence paysagère, et de permettre une meilleure intégration des éoliennes, nous souhaitons maintenir les aérogénérateurs à la même hauteur. De plus, pour garantir la préservation de la biodiversité du secteur, il apparaît primordial de respecter une garde au sol minimale de 30 m.</p> <p>En conséquence, nous avons pris la décision de supprimer l'éolienne E3 de notre projet.</p> <p>Nous poursuivons donc le développement du projet avec les éoliennes E1, E2 et E4, et nous nous engageons à mettre à jour le dossier dans le cadre des demandes de compléments, en retirant E3 de notre étude d'impact et plus largement du dossier d'Autorisation Environnementale.</p>

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE LA VERGERE

DOSSIER COMPLEMENTAIRE

Département : Cher (18)

Communes : Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court



Maître d'Ouvrage : CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE (18)

Assistant au Maître d'Ouvrage et porteur de projet :



Contact :

Une société du groupe CNR
18 rue Copernic Immeuble Infinity
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
Tél. : 04.11.95.00.30

Préambule

Le présent document constitue notre réponse à la demande de compléments formulée par la Préfecture le 13 mars 2025, relative à la demande d'autorisation environnementale déposée le 23 juin 2023 pour la Centrale Éolienne de la Vergère.

À la suite d'une première demande de compléments en date du 25 août 2023, portant sur les observations de l'armée, le dossier a été actualisé afin de tenir compte d'un projet révisé comprenant désormais trois éoliennes.

Le projet initial prévoyait l'implantation de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 185,5 mètres en bout de pales. La version actualisée du dossier concerne trois aérogénérateurs, conservant la même hauteur maximale ainsi que les mêmes coordonnées (CEVER E1, CEVER E2 et CEVER E4, devenu CEVER E3). L'aérogénérateur CEVER E3, initialement implanté sur la commune de Dampierre-en-Graçay, a été supprimé.

Vous trouverez ci-après notre réponse détaillée à la demande de compléments transmise le 13 mars 2025.

Table des matières

1.1. TABLEAU DE REPOSE - DREAL.....	3
2. ANNEXES.....	6

1.1. TABLEAU DE REPONSE - DREAL

THEME DU DOSSIER ET/OU REFERENCE REGLEMENTAIRE	ID	REMARQUE SERVICES INSTRUCTEURS	REPONSE MAITRE D'OUVRAGE	REFERENCE DU § ET PAGE(S) DU DOSSIER MIS A JOUR
Pièce 5c : Carnet de photomontages				
Paysage et patrimoine	1	<p>Quatre communes à moins de cinq kilomètres du projet comprennent des monuments protégés au titre du code du Patrimoine. A Genouilly, le château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques) se situe à environ 3 kilomètres de l'éolienne la plus proche.</p> <p>Le photomontage n° 31 montre l'absence de co-visibilité depuis les abords sud-ouest de son parc dont les boisements masquent l'édifice protégé.</p> <p>Toutefois, un cliché pris plus en recul depuis la RD 75, accès nord-ouest du domaine, permettant d'embrasser un large panorama sur ce dernier, serait plus pertinent pour évaluer les effets sur sa perception d'ensemble.</p>	<p>Depuis le point de vue n°31, situé au niveau du château de la Maisonfort, il apparaît que le projet éolien s'implante en arrière-plan des masses boisées et demeure ainsi non perceptible.</p> <p>Conformément aux demandes de l'administration, le pétitionnaire a actualisé le dossier (Pièce 5D) en y intégrant deux nouveaux photomontages.</p> <p>Le premier a été réalisé depuis la RD75, en retrait, au niveau de l'accès nord-ouest du domaine (photomontage n°31bis). L'analyse conclut à un effet visuel très faible depuis ce point de vue.</p> <p>Par ailleurs, un second photomontage a été intégré à la Pièce 5D. Il a été réalisé depuis l'entrée principale du château de la Maisonfort, au niveau du portail (photomontage n°31ter). L'analyse conclut à un effet visuel nul depuis ce point de vue.</p>	Pièce 5D : Pages 142, 146
Paysage et patrimoine	2	<p>La commune de Méreau comprend deux châteaux inscrits au titre des monuments historiques. Le plus proche du projet est celui d'Autry. Le photomontage n° 22 lui est consacré, élaboré depuis son accès principal à l'est, en direction du parc. Aucune co-visibilité ne serait possible depuis ce point. Toutefois, d'autres vues sont possibles sur ce monument depuis le nord et le nord-est, par des chemins accessibles aux promeneurs qui mériteraient d'être évaluées : l'allée de la Garenne et le chemin du moulin.</p> <p>Plus au sud, le château de Chevilly fait l'objet du cliché n° 17 créé depuis son accès oriental. Les bouts de pales de deux éoliennes sont visibles de façon indirecte sur la droite du monument. La coupe topographique jointe incite toutefois à penser qu'elles seraient plus largement visibles depuis l'intersection avec la D918, environ 450 mètres plus à l'est.</p> <p>Il en est de même du bourg de Méreau, considéré par le photomontage depuis ses abords sud-est. Une vue plus en retrait depuis son accès oriental par la RD 18E aurait été plus convaincante.</p>	<p>Depuis le château d'Autry (photomontage n°22), l'effet visuel est qualifié de nul depuis l'entrée principale du domaine, située à l'est du parc. Conformément à la demande de l'administration, un nouveau photomontage a été réalisé depuis le sud-est de Vierzon (photomontage n°22bis). L'analyse conclut à un effet visuel très faible depuis ce point de vue.</p> <p>Au sud, concernant le château de Chevilly et conformément à la demande de l'administration, un photomontage supplémentaire a été intégré à la Pièce 5D : il s'agit du n°17bis, depuis l'intersection avec la D918, environ 450 mètres plus à l'est. L'effet visuel y est également qualifié de très faible.</p> <p>Enfin, concernant le bourg de Méreau, et toujours conformément à la demande de l'administration, une vue complémentaire a été ajoutée depuis l'accès oriental par la RD18 (photomontage n°17ter). L'effet visuel y est nul.</p>	Pièce 5D : pages 102, 74 et 78
Paysage et patrimoine	3	<p>Le site inscrit au titre du code de l'environnement du village de Lury-sur-Arnon en raison de son enclavement dans le bourg ne fait l'objet d'aucun photomontage. Toutefois, une évaluation depuis la RD.68 route de Quincy, en amont du cimetière, nous semble nécessaire, au moins sous forme de coupe topographique, car depuis ce point de vue, le clocher de l'église à proximité immédiate du site est parfaitement visible, ainsi qu'un large panorama sur le bourg.</p>	<p>Le pétitionnaire a réalisé un photomontage depuis le centre-est de Lury-sur-Arnon (photomontage n°45). L'effet visuel y est nul. De plus, conformément à la demande de l'administration, un photomontage complémentaire a été intégré à la Pièce 5D depuis la RD68, route de Quincy, en amont du cimetière (photomontage n°45bis). L'effet visuel y est également nul.</p>	Pièce 5D : Pages 202, 206

Paysage et patrimoine	4	<p>Il subsiste des manques documentaires pour le château de la Maisonfort à Genouilly, le bourg de Méreau et les deux monuments de la commune, ainsi que le site inscrit de Lury-sur-Arnon.</p> <p>Le monument le plus pénalisé reste l'abbatiale Saint-Paxent de Massay, commune elle-même concernée par un risque avéré de saturation visuelle (p. 585 de l'étude d'impact environnemental). Une réflexion sur la configuration spatiale de l'implantation permettrait d'étudier une variante du projet moins impactante (emplacement des éoliennes E2 ou E4 à revoir).</p>	<p>Un photomontage complémentaire a été ajouté afin de venir compléter celui initialement réalisé depuis le château de la Maisonfort à Genouilly (n°31). Ce nouveau photomontage, pris plus en amont sur la RD75 (n°31bis), met en évidence un effet visuel qualifié de très faible.</p> <p>Concernant le bourg de Méreau, au photomontage existant (n°18) ont été ajoutés deux nouveaux points de vue : le n°17bis, pris depuis le sud de Méreau en direction du château de Chevilly, et le n°17ter, réalisé depuis l'est de Méreau. Les analyses concluent respectivement à des effets visuels très faibles et nuls.</p> <p>Par ailleurs, deux photomontages supplémentaires relatifs au site inscrit de Lury-sur-Arnon ont été intégrés au dossier : le n°45 (centre-est de la commune) et le n°45bis (RD68, route de Quincy, en amont du cimetière). Dans les deux cas, l'effet visuel est nul.</p> <p>S'agissant de l'église de Massay, une covisibilité ponctuelle est identifiée avec l'éolienne E2. L'effet visuel est toutefois qualifié de faible. Il convient de rappeler que cette covisibilité avait déjà été identifiée et analysée lors de l'étude des variantes du projet. Les choix d'implantation ont précisément été réalisés afin d'en limiter l'ampleur.</p> <p>À ce stade, une nouvelle variante ne peut être étudiée. En effet, plusieurs contraintes fortes réduisent les marges d'adaptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les enjeux écologiques, détaillés dans la Pièce 5a, imposent notamment le respect de distances minimales aux lisières boisées (50 mètres) ; • les contraintes réglementaires liées à l'aviation militaire limitent également le positionnement possible des éoliennes ; • les contraintes techniques avec le passage d'une canalisation du gaz au milieu de la zone d'implantation potentielle (recul minimal de 240 m de part et d'autre de l'ouvrage préconisé par le gestionnaire) ; • enfin, le projet a déjà été optimisé : l'éolienne E3 (CEVER E3) a été supprimée du dossier initial, ce qui a permis de réduire significativement les impacts. <p>Dans ce contexte, aucun déplacement supplémentaire des éoliennes E2 et E4 n'est envisageable. Le projet, tel que présenté, correspond donc à un compromis abouti, conciliant au mieux les contraintes paysagères, écologiques et réglementaires.</p>	Pièce 5D : Pages : 142, 74, 78, 82, 202, 206
Paysage et patrimoine	5	Du fait de la suspension du dossier dans le cadre des compléments apportés en février 2025, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'évolution des parcs éoliens nouvellement autorisés ou ayant bénéficié d'un avis de l'autorité environnementale pour les intégrer, le cas échéant, dans son étude paysagère	Le pétitionnaire a pris en compte l'évolution récente du contexte éolien environnant et a procédé à une mise à jour complète de l'étude d'impact (Pièce 4), aux incidences cumulées de l'étude naturaliste (Pièce 5b), aux incidences cumulées de la partie paysage (Pièce 4) et à l'ensemble des photomontages (Pièce 5d).	Pièces : 4, 5B, 5D
Pièce 4 : Etude d'impact				

Urbanisme	6	<p>Le projet paraît compatible et conforme avec les règles applicables sur les communes de Massay et Saint-Hilaire-de-Court. Une attention doit être portée sur la commune de Saint-Georges-sur-La-Prée afin de vérifier les justifications apportées quant à l'implantation d'une partie du projet en zone naturelle.</p>	<p>Le pétitionnaire a procédé à une correction dans la section 6.5.2.4 à la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-la-Prée, de la Pièce 4 initiale. Une erreur matérielle s'était glissée dans le texte initial, qui faisait référence à la commune de Saint-Hilaire-de-Court. Cette mention inexacte a été rectifiée : il s'agit bien du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée.</p> <p>En zone N du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée, l'article N-2 prévoit que sont admises, sous conditions, « les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif ». À ce titre, le projet éolien entre dans cette catégorie, en tant qu'équipement de production d'énergie renouvelable, reconnu comme étant d'intérêt collectif et répondant à un objectif d'utilité publique nationale (développement des énergies renouvelables et transition énergétique).</p> <p>Par ailleurs, l'article N-2 précise également que, par exception aux règles de hauteur applicables, « des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les équipements d'infrastructures ou les bâtiments à usage d'activités lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ». Cette disposition couvre pleinement le cas des éoliennes, dont les dimensions sont intrinsèquement liées à leurs caractéristiques techniques et à leur rendement énergétique.</p> <p>Ainsi, au regard de ces dispositions, le projet éolien est juridiquement compatible avec les règles d'urbanisme de la zone N du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée. La correction apportée permet de lever toute ambiguïté, et confirme que le projet respecte la réglementation en vigueur, tant au titre de son objet (équipement d'intérêt collectif) que de ses caractéristiques techniques (hauteur des ouvrages).</p>	Pièce 4 : 394
-----------	---	--	--	---------------

2. ANNEXE – COURRIER DEMANDE DE COMPLEMENTS MARS 2025

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Bourges, le 13/03/2025

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur

Affaire suivie par : Baptiste DANNEROLLE
Tél : 02 36 17 44 14
baptiste.dannerolle@developpement-durable.gouv.fr
code AIOT : 0100024319
VAT20250106

**Société SAS Centrale éolienne de la
Vergère**
Parc d'activité de Brocéliande
35760 SAINT GREGOIRE

Objet : Demande d'autorisation environnementale – Société SAS Centrale éolienne de la Vergère – Parc éolien de la Vergère – Communes de Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court (18)

PJ : Annexe

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 23 juin 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale concernant un projet de parc éolien sur les communes de Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court.

Suite aux compléments apportés en réponse à la demande de compléments en date du 25 août 2023, j'ai le regret de vous annoncer que celui-ci est irrégulier, car il ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, les éléments visés en annexe font défaut.

Vous voudrez bien réunir ces éléments dans un délai de six mois et retourner l'annexe du présent courrier complété sur la plateforme de téléprocédure.

Copies :
Préfecture du Cher – Bureau de l'environnement
DREAL Centre-Val de Loire – SRCT

6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
Tél. : 02 34 34 63 40 – fax : 02 34 34 63 10
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

1 / 5



Il sera utile de joindre au dossier modifié un document listant les parties modifiées et les pages correspondantes.

Je vous précise que le délai d'examen de votre dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier jusqu'à réception de la totalité des éléments nécessaires, conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait qu'en cas de non transmission des compléments demandés dans ce délai, votre demande d'autorisation environnementale est susceptible d'être rejetée en application des articles L. 181-5 et R. 181-34 du code de l'environnement.

Par ailleurs, je vous précise que l'analyse de votre demande se poursuit et qu'une nouvelle demande de compléments est susceptible de vous être transmise ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'adjoint de la Cheffe de l'unité 18-36

**Renaud
DUPONT**
renaud.dupont

Signature numérique de
Renaud DUPONT
renaud.dupont
Date : 2025.03.13
11:45:13 +01'00'

2 / 5

ANNEXE au courrier de demande de compléments

Le dossier est irrégulier : il ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur¹. Les éléments repris dans le tableau ci-dessous devront être apportés dans un délai de six mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale. Si la réalisation de ces compléments devait nécessiter un délai supplémentaire, vous veillerez à en informer l'Inspection des Installations Classées.

À votre demande par courriel à l'adresse (ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr), la présente annexe vous sera adressée sous format électronique.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale par l'inspection des installations classées, service coordonnateur de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé recevable et votre demande sera rejetée.

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
Paysage et patrimoine	Quatre communes à moins de cinq kilomètres du projet comprennent des monuments protégés au titre du code du Patrimoine. A Genouilly, le château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques) se situe à environ 3 kilomètres de l'éolienne la plus proche. Le photomontage n° 31 montre l'absence de co-visibilité depuis les abords sud-ouest de son parc dont les boisements masquent l'édifice protégé. Toutefois, un cliché pris plus en recul depuis la RD 75, accès nord-ouest du domaine, permettant d'embrasser un large panorama sur ce dernier, serait plus pertinent pour évaluer les effets sur sa perception d'ensemble.	
Paysage et patrimoine	La commune de Méreau comprend deux châteaux inscrits au titre des monuments historiques. Le plus proche du projet est celui d'Autry. Le photomontage n° 22 lui est consacré, élaboré depuis son accès principal à l'est, en direction du parc. Aucune co-visibilité ne serait possible depuis ce point. Toutefois, d'autres vues sont possibles sur ce monument depuis le nord et le nord-est, par des chemins accessibles aux promeneurs qui mériteraient d'être évaluées : l'allée de la Garenne et le chemin du moulin. Plus au sud, le château de Chevilly fait l'objet du cliché n° 17 créé depuis son accès oriental. Les bouts de pales de deux éoliennes sont visibles de façon indirecte sur la droite du monument. La coupe topographique jointe incite toutefois à penser qu'elles seraient plus largement visibles depuis l'intersection avec la D918, environ 450 mètres plus à l'est. Il en est de même du bourg de Méreau, considéré par le photomontage depuis ses abords sud-est. Une vue plus en retrait depuis son accès oriental par la RD 18E aurait été plus convaincante.	
Paysage et patrimoine	Le site inscrit au titre du code de l'environnement du village de Lury-sur-Arnon en raison de son enclavement dans le bourg ne fait l'objet d'aucun	

Thème du dossier et/ou référence réglementaire	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
	photomontage. Toutefois, une évaluation depuis la RD.68 route de Quincy, en amont du cimetière, nous semble nécessaire, au moins sous forme de coupe topographique, car depuis ce point de vue, le clocher de l'église à proximité immédiate du site est parfaitement visible, ainsi qu'un large panorama sur le bourg.	
Paysage et patrimoine	Il subsiste des manques documentaires pour le château de la Maisonfort à Genouilly, le bourg de Méreau et les deux monuments de la commune, ainsi que le site inscrit de Lury-sur-Arnon. Le monument le plus pénalisé reste l'abbatiale Saint-Paxent de Massay, commune elle-même concernée par un risque avéré de saturation visuelle (p. 585 de l'étude d'impact environnemental). Une réflexion sur la configuration spatiale de l'implantation permettrait d'étudier une variante du projet moins impactante (emplacement des éoliennes E2 ou E4 à revoir).	
Paysage et patrimoine	Du fait de la suspension du dossier dans le cadre des compléments apportés en février 2025, le pétitionnaire doit s'assurer de l'absence d'évolution des parcs éoliens nouvellement autorisés ou ayant bénéficié d'un avis de l'autorité environnementale pour les intégrer, le cas échéant, dans son étude paysagère.	
Urbanisme	Le projet paraît compatible et conforme avec les règles applicables sur les communes de Massay et Saint-Hilaire-de-Court. Une attention doit être portée sur la commune de Saint-Georges-sur-La-Prée afin de vérifier les justifications apportées quant à l'implantation d'une partie du projet en zone naturelle.	

¹Dont notamment :

- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Avis délibéré sur la
Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la
société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire
des communes de
Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée
(18)**

N°MRAe CVL-2025-
9007

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 28 novembre 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée (18).

Étaient présents et ont délibéré : **Christophe BRESSAC, Jérôme DUCHENE, Stéphane GATTO, et Jérôme PEYRAT.**

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique et être jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée (18)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Description du projet

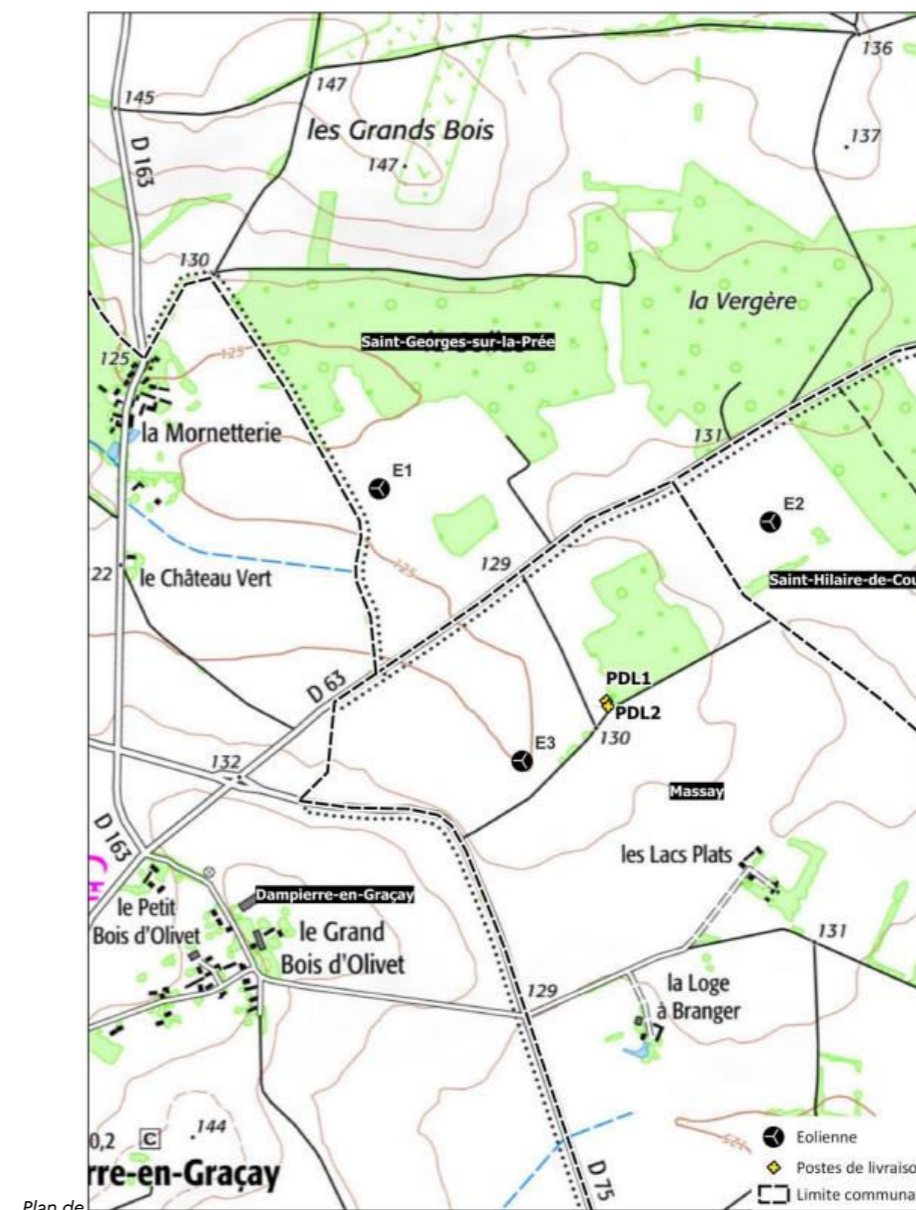
La société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » a déposé le 23 juin 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété les 08 et 22 septembre 2025, concernant le parc éolien de la vergère, situé sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée, dans le département du Cher.

La demande porte sur la création d'un parc éolien composé de trois aérogénérateurs ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques du modèle envisagé	
Hauteur maximale bout de pale	185,5 m
Diamètre maximal de rotor	140 m
Hauteur maximale du mât	128 m
Garde au sol minimale	41 m
Puissance unitaire maximale	4,8 MW
Puissance totale maximale du parc	14,4 MW

Le projet comprend également des ouvrages annexes, notamment les plateformes au pied de chaque éolienne, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain.

Tous les équipements sont situés sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée.



Plan de

situation du projet

(source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

On peut noter que le projet initial présenté dans le dossier déposé le 23 juin 2023 était composé de 4 éoliennes. Un avis favorable partiel du ministère des Armées a conduit le pétitionnaire à revoir son projet de parc éolien pour présenter un projet composé de 3 éoliennes.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

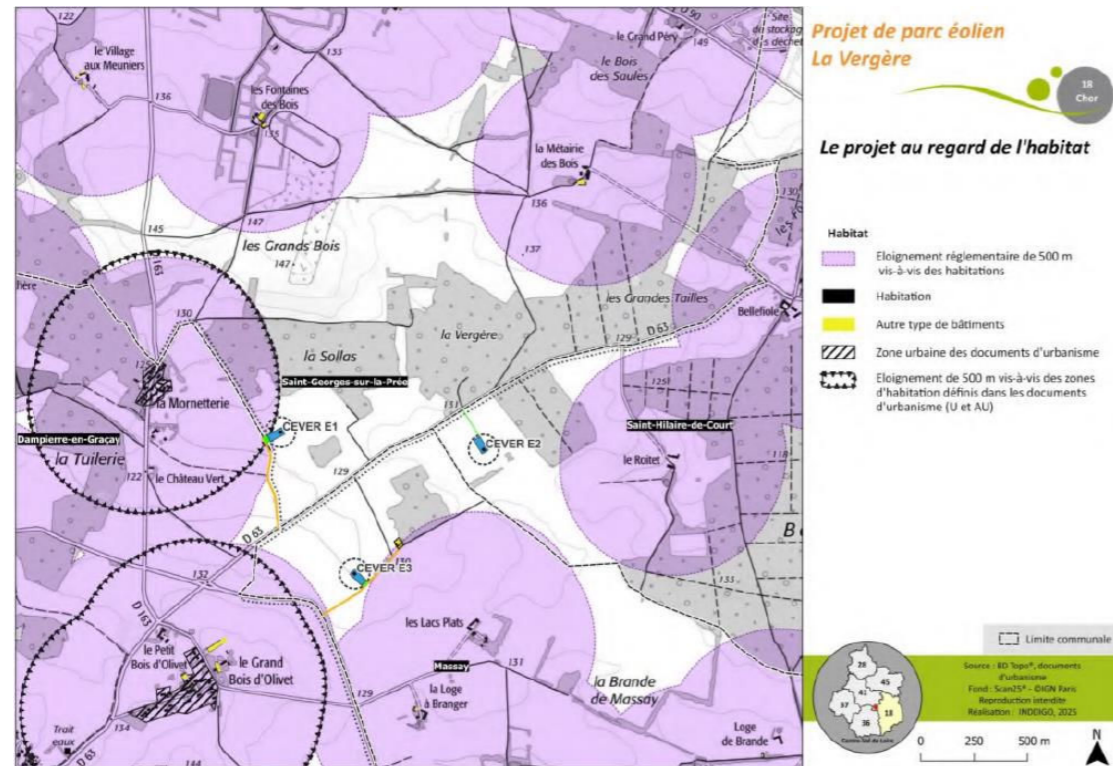
(18)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

L'habitation et la zone d'habitation les plus proches concernent le hameau de la Mornetterie à Dampierre-en-Graçay et se trouvent toutes deux à 539 m de l'éolienne E1. La distance minimale réglementaire de 500 m entre les aérogénérateurs et les zones et constructions à usage d'habitation est donc respectée.



Localisation des habitations les plus proches des éoliennes
(source : dossier de demande d'autorisation, version septembre 2025)

1.2 Variantes

Plusieurs scénarios d'implantation ont été envisagés en vue de rechercher le moindre impact environnemental. L'analyse des différentes variantes propose deux configurations comportant selon les cas 3, 4 ou 5 éoliennes en les comparant sur la base de critères techniques, acoustiques, paysagers, humains et environnementaux.

La variante 3 est présentée comme étant la variante de moindre impact environnemental au regard des enjeux des milieux physique, humain, écologique.

Cependant sur le volet paysager, il apparaît que cette variante, du fait de l'emplacement de l'éolienne E2, conduit à des effets notables vis-à-vis du patrimoine protégé et brouille l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des parcs voisins.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le moindre impact environnemental notamment en termes de paysage de la variante retenue.

1.3 Prélèvement de terres agricoles

Le pétitionnaire estime à 1,03 ha la surface de terres agricoles prélevée de manière définitive par son projet en phase d'exploitation. Aucune parcelle prélevée n'est associée à un label agricole du territoire (AOP, AOC, IGP).

1.4 Raccordement électrique

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait partie du projet. Le pétitionnaire présente, de manière proportionnée, les impacts liés au raccordement électrique externe. Il envisage la mise en œuvre d'un câble souterrain le long des chemins existants, les éoliennes seront par ailleurs raccordées entre elles par une liaison enterrée.

Le pétitionnaire indique, à juste titre, que le tracé du raccordement au réseau ne peut être connu qu'à l'issue de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives du projet.

Trois scénarios sont étudiés pour le raccordement des trois éoliennes du projet de parc la Vergère : les postes sources de Reboursin (Indre, 17km au sud-ouest), Verdin (Cher, 11 km au nord-est) et Vierzon (Cher, 13,5 km au nord-est). Le pétitionnaire présente dans son dossier les tracés envisagés pour le raccordement externe du parc éolien de la Vergère.

Le tracé du câble reliant le poste de livraison au poste source empruntera les accotements des routes et des chemins publics et évitera les zones écologiquement sensibles.

2 Principaux enjeux identifiés

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans le présent avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les nuisances sonores.

2.1 Biodiversité

L'analyse des différents zonages de biodiversité situés dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du projet est correctement réalisée. Elle montre que le projet s'insère dans un contexte écologique relativement riche (48 Znieff¹ et 5 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km), et que le site remarquable le plus proche se situe à plus de 3 km.

Flore et habitats

La zone d'implantation du projet (ZIP) se compose majoritairement de prairies (37 %), de parcelles en cultures (30 %) et de chênaies-charmaies (27 %). Le linéaire de haies, arboré et arbustif, qui s'étend sur 2,5 km est dans un bon état de conservation. Enfin, les inventaires floristiques réalisés sur la ZIP ont permis de recenser 315 espèces, parmi lesquelles on trouve une espèce protégée à l'échelle régionale (*Serapias lingua*), mais pour laquelle les préoccupations sont mineures en région.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols. Vingt relevés pédologiques ont été réalisés sur la ZIP, sur les secteurs où les aménagements sont prévus. Le bureau d'étude conclut à la présence de zones humides sur 35 ha, sur la base du critère floristique uniquement.

Faune volante

Les enjeux concernant l'avifaune sont qualifiés de faibles à fort sur l'aire d'étude immédiate (AEI), en raison de la nidification au sein de la ZIP de plusieurs espèces patrimoniales. En période de migrations, les flux sont globalement faibles et la zone n'apparaît pas comme une voie de déplacement majeure pour les oiseaux. Les enjeux sont en revanche beaucoup plus forts en période nuptiale, puisque plusieurs rapaces nichent de façon certaine (l'Aigle botté) ou probable (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau) au sein des boisements de la ZIP. Dans les zones ouvertes, le Busard cendré a également été observé comme nichant de façon certaine en limite sud-ouest de la ZIP en 2016 et 2021.

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Le Busard Saint-Martin et l'Édicnème criard sont eux aussi considérés comme nicheurs probables dans ces zones.

Pour les chauves-souris, les inventaires reposent sur des écoutes au sol (passives et actives) et en altitude sur mât de mesure (90 m). Dix-huit espèces ont pu être identifiées de façon certaine à partir de ces écoutes, pour une activité médiane qui peut être globalement qualifiée de modérée à forte (32 832 contacts, entre avril et octobre) et variable selon les milieux et les saisons. Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard gris (84 % des contacts) mais on note la présence significative de la Noctule commune (1477 contacts en cumul).

Un protocole spécifique mis en place pour étudier l'effet lisière sur l'activité des chauves-souris met en évidence que près de 80 % de l'activité est enregistrée entre 0 et 50 m des lisières, ce qui rejoint globalement les résultats mentionnés dans la littérature scientifique. Les écoutes sur mât de mesure révèlent en outre une activité en altitude relativement limitée, dominée par les 2 espèces de pipistrelles mais où la Noctule commune (30 %) et la Noctule de Leisler (8 %) sont bien représentées. La première connaît un pic d'activité significatif en juillet, ce qui laisse supposer par ailleurs la présence d'une colonie sur le site. Plus globalement, les boisements de feuillus de la ZIP sont des zones particulièrement favorables aux arbres gîtes pour toutes les espèces arboricoles.

Autre faune

Les enjeux pour la faune terrestre portent principalement sur le groupe des insectes avec la présence d'une espèce protégée à l'échelle nationale, l'Agrion de Mercure, ainsi que deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale, l'Agrion nain et l'Écaille striée.

Impacts et mesures

La phase d'évitement a été déroulée de manière cohérente et permet d'exclure du projet les secteurs les plus sensibles (zones humides, habitats d'intérêt communautaire et espèces protégées, éloignement par rapport aux secteurs de nidification des rapaces (+ de 200 m)).

Une garde au sol relativement haute (41 m) a par ailleurs été retenue pour ce projet, ce qui devrait contribuer à limiter les risques de collisions. Les distances séparant les bouts de pales des éoliennes des éléments arborés les plus proches sont à plus de 50 mètres (71,7 m pour l'éolienne E3).

L'autorité environnementale rappelle que les zones boisées et les haies constituent des zones de nourrissage des chauves-souris et qu'elles sont de fait à éviter ou qu'il convient de s'en éloigner afin de limiter les risques de mortalité de ces espèces. C'est pourquoi, la France s'est engagée, dans son Plan National d'Actions 2016-2025 en faveur des chiroptères², à adopter les recommandations d'Eurobats formulées dans ses lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens qui prévoient le respect d'une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les habitats sensibles pour les chauves-souris (boisements, haies, zones humides, cours d'eau)

Pour la phase de travaux, le dossier prévoit une mesure d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées.

² <https://plan-actions-chiropteres.fr/le-plan-national-dactions/les-actions/7-eolien/>

Les mesures classiques visant à limiter l'attractivité des éoliennes sont également proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes).

Afin de limiter les risques de collisions pour les chauves-souris en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage, qui devrait couvrir 90 % de l'activité, ce qui est une mesure adaptée aux enjeux en présence pour ce groupe d'espèces. Cependant, les paramètres retenus ne sont pas précisés dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur cohérence.

L'autorité environnementale recommande de préciser les paramètres retenus pour le plan de bridage afin de s'assurer de leur efficacité.

Pour les oiseaux, un système de détection (modèle non défini à ce stade) est prévu, qui équipera les 4 éoliennes et sera mis en service entre le 1er avril et le 31 août chaque année. Il doit permettre de réduire les risques de collisions en particulier pour les rapaces volant à basse altitude et pendant la période d'envol des jeunes.

Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

Suivis

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Le protocole prévoit un passage hebdomadaire entre le 15 avril et le 31 octobre, renforcé à deux passages par semaine sur la période la plus sensible (1er juillet au 15 septembre) correspondant à l'envol des jeunes rapaces et au pic d'activité des Noctules communes. Un suivi approfondi de la nidification des rapaces patrimoniaux pendant 3 ans est également prévu.

L'autorité environnementale recommande de ne pas limiter ce suivi aux rapaces considérés par l'étude comme « patrimoniaux ».

2.2 Paysage et patrimoine

L'étude d'impact décrit le contexte paysager avec clarté et un niveau de détail adapté pour permettre au lecteur d'en saisir les principales composantes. Une analyse bien menée de la topographie met en outre en évidence les principaux points de vue sur le site. De nombreux schémas et photographies, de bonne qualité, illustrent ces parties et en facilitent la compréhension.

Contexte paysager et éolien :

Le projet s'inscrit dans la zone de transition entre la Champagne berrichonne et la Sologne, dans un territoire de plaines agricoles ponctuées de boisements et traversé par les vallées du Cher et de l'Arnon. Les paysages du secteur présentent une alternance d'espaces ouverts cultivés et de trames arborées,

ponctuées de hameaux et de bourgs anciens dont Massay et Genouilly constituent des points d'ancrage visuel majeurs.

Les aérogénérateurs projetés occupent un plateau à l'altitude d'environ 130 m à l'est de la vallée de la Prée naissante. À 1,3 km plus au sud, s'alignent les quatre aérogénérateurs du parc dit du Bois d'Olivet, répartis entre les communes de Dampierre en Graçay et Massay et encore 2 kilomètres plus au sud-est, quatre autres éoliennes s'alignent parallèlement aux précédentes, formant le parc de Dampierre et Massay Energies.

Dans un rayon de 23 km autour du projet, les parcs et projets représentent au total 29 parcs éoliens construits, 11 projets éoliens autorisés ou en construction et 6 projets éoliens en instruction.

Au vu de ce contexte, une attention particulière doit être portée aux effets cumulés potentiels du présent projet et des parcs les plus proches, situés dans l'aire d'étude rapprochée (5 km), pour créer un ensemble paysager cohérent et éviter une situation de saturation visuelle.

Contexte patrimonial

L'étude paysagère identifie le patrimoine culturel composé des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, des sites classés inscrits et du patrimoine archéologique et en précise les enjeux³. Sur le territoire d'étude du projet éolien (rayon de 23 km), 51 monuments historiques ont été recensés dans l'aire d'étude éloignée (10 à 23 km). L'aire d'étude rapprochée (4 à 10 km) compte 31 monuments historiques et deux sites protégés. Au sein de l'aire d'étude immédiate, cinq monuments sont recensés sur trois communes différentes à savoir Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée et Massay. Il s'agit de monuments religieux et de châteaux.

Le plus proche de la ZIP est le château de la Maisonfort sur la commune de Genouilly, à environ 2 km au plus près.

Impacts

Les impacts paysagers du projet sont évalués sur la base d'un ensemble de 51 photomontages de bonne qualité, annexés à l'étude d'impact. La localisation des prises de vue est correctement justifiée.

Le porteur de projet met en évidence dans son dossier et notamment au travers des photomontages, des visibilités et covisibilités vis-à-vis de plusieurs monuments.

En particulier, le projet génère des impacts forts pour :

- le château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques), les aérogénérateurs se trouvant associées à la grille monumentale et au pavillon d'accès au domaine ;

³ Il convient toutefois d'ajouter à la liste des monuments historiques en page 267 de l'étude d'impact, et le cas échéant sur les analyses et cartes liées, le moulin à eau de Venet à Bagneux, monument historique inscrit, arrêté de protection du 23/05/2023. Le site inscrit de Lury-sur-Arnon est situé dans le département du Cher et non de l'Indre contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en p.291.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

10 sur 18

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

9 sur 18

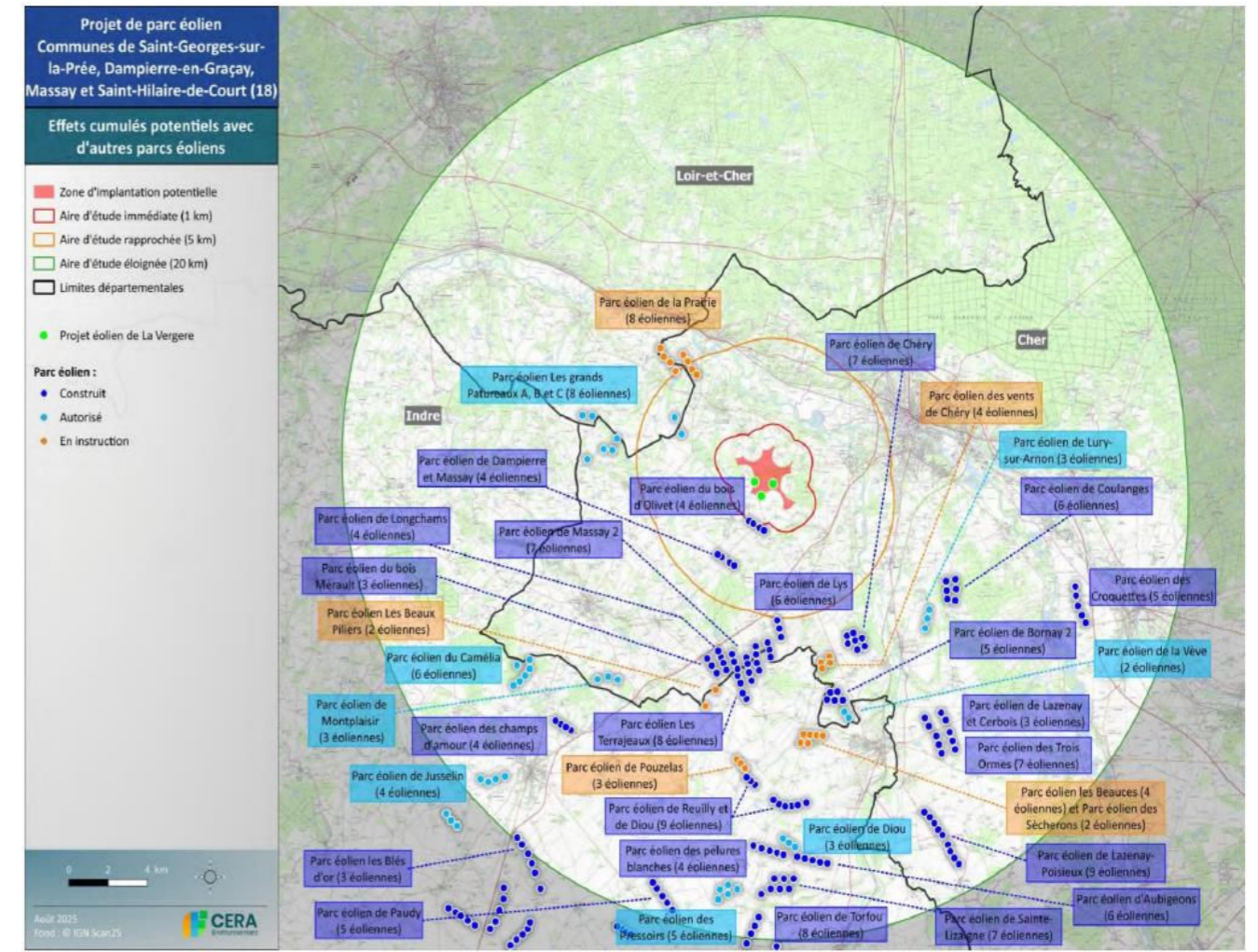
- l'abbaye Saint-Martin⁴ (regroupant trois édifices protégés au titre des Monuments historiques dont l'abbatiale Saint Paxent) depuis l'accès sud du bourg par la RD 75 : une co-visibilité directe existe entre l'abbatiale Saint Paxent et le projet en entrant en concurrence directe avec le clocher.

L'autorité environnementale relève que la qualification d'« effet visuel faible » comme indiqué dans le dossier est à nuancer. L'impact paysager sera particulièrement important pour ces sites patrimoniaux et posera à terme la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses.

Lieux de vie et analyse des impacts cumulés

Les éléments contenus dans le dossier sont correctement développés pour permettre une évaluation des impacts visuels du projet sur le milieu humain.

Le contexte éolien du projet prend en compte la quasi totalité des parcs éoliens ou projets de parcs éoliens, ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, pour étudier l'encerclement et la saturation visuelle des lieux de vie. Le projet de parc éolien du Champ blanc sur le territoire des communes de Saint Georges sur Arnon et d'Issoudun (36), qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juillet 2025, mériterait d'être également pris en compte.



Carte 168 : impacts cumulés : localisation des parcs éoliens autorisés ou en instruction.

Contexte éolien du projet.

(source : dossier de demande d'autorisation, étude d'impact, version septembre 2025).

Le dossier met en avant la volonté d'assurer une cohérence d'ensemble avec les parcs éoliens existants du Bois d'Olivet et de Massay, en s'appuyant sur une ligne de force nord-ouest / sud-est parallèlement aux infrastructures principales (A20, RD90, RD2076).

L'autorité environnementale relève que l'éolienne E2 est en décalage de 400 m avec les autres éoliennes et ne s'implante ni dans le même alignement ni dans le même axe que les parcs situés à proximité nuisant à l'harmonie du projet dans son environnement.

⁴ L'abbaye appartient aux sites clunisiens candidats à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial régie par l'UNESCO.

Le dossier étudie, pour les lieux de vie les plus proches de la zone d'implantation du projet, les indicateurs de saturation visuelle (indice d'occupation de l'horizon, indice d'espace de respiration visuelle, indice de densité) avec les parcs exploités et autorisés, et instruits.

Il apparaît que les angles de respiration tendent à se réduire et, notamment pour les bourgs de Massay et de Dampierre-en-Graçay, pour lesquels le projet réduit leur espace de respiration ainsi que pour les bourgs de Nohant-en-Graçay et de Genouilly, pour lesquels les angles de respirations ne respectent pas les seuils recommandés.

Le pétitionnaire rappelle à juste titre que les risques théoriques, bien qu'avérés, sont à confronter à la réalité du terrain. Notamment, Massay et Nohant-en-Graçay se présentent dans des creux du relief depuis lesquels les visibilités vers l'extérieur sont limitées. Le contexte éolien n'est également pas visible dans son intégralité depuis Dampierre-en-Graçay et Genouilly. Les visibilités se concentrent sur les parcs les plus proches, le Bois d'Olivet et Dampierre et Massay Energie.

Le parc de La Vergère, en s'ajoutant aux parcs existants, accentue la densification du motif éolien sur un territoire déjà fortement sollicité visuellement, sans réelle transition entre les parcs.

Enfin, les impacts visuels du projet sur les lieux de vie proches⁵ sont considérés comme modérés.

A noter que le dossier présente une mesure d'accompagnement de mise en place de bourse aux arbres fruitiers destinée en priorité aux habitants des villages, hameaux et habitations isolées qui se trouvent les plus proches du projet.

2.3 Nuisances sonores

L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire les notions acoustiques de base. Les choix méthodologiques, qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

La campagne de mesure a été menée du 29 novembre 2018 au 3 janvier 2019, soit plus de cinq semaines en période non végétative, période adaptée pour caractériser l'ambiance sonore rurale.

Les mesures ont été effectuées sur dix points distincts, répartis au plus près des zones à émergence réglementée et représentatifs des différentes expositions au vent, notamment aux secteurs sud-ouest et nord-est, directions dominantes dans le secteur. L'étude décrit précisément les conditions météorologiques, les indicateurs de vent retenus, et la méthode de corrélation bruit/vent utilisée pour construire les courbes de référence.

L'état initial confirme une ambiance très calme, typique des paysages agricoles du Berry : en journée, une activité sonore essentiellement liée aux engins agricoles ou aux circulations locales ; la nuit, un niveau sonore bas, souvent dominé par les seuls bruits naturels.

⁵ Le Petit Bois d'Olivet, le Grand Bois d'Olivet, le Château Vert, le village aux Meuniers, Blancharderie, la Métairie des Bois, la Fontaine des Bois, Loge de Brande, la Loge à Branger, les Lacs Plats, le Roïtet, la Ferrière, Bellefiolle.

En fonction des conditions rencontrées pendant la campagne de mesures d'état initial, de la modélisation réalisée et des données et hypothèses prises en compte dans les calculs, le calcul d'impact acoustique du projet éolien est élaboré sur la base de 3 modèles d'éoliennes différents.

L'étude d'impact met en évidence un risque de dépassement des valeurs d'émergence⁶ réglementaires au droit de plusieurs zones à émergence réglementée en périodes diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent. Trois variantes sont étudiées selon le modèle d'éolienne qui serait implanté, et des propositions de plan de bridage acoustique sont faites pour les différentes périodes concernées par des risques de dépassement des émergences réglementaires, en distinguant les périodes diurne et nocturne.

Afin de respecter les seuils réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, le pétitionnaire a élaboré un plan d'optimisation acoustique reposant sur un ajustement du fonctionnement des éoliennes selon les catégories de vent (vitesse et orientation).

Deux parcs éoliens en fonctionnement sont situés à moins de 3 km du projet. La contribution sonore des parcs éoliens existants a été correctement intégrée au bruit résiduel mesuré pour le calcul de l'émergence. La contribution sonore totale calculée de l'ensemble des parcs reste proche de celle du projet. Le pétitionnaire conclut à juste titre que le cumul des parcs adjacents est limité.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc, afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le plan de bridage des éoliennes selon ces critères.

L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier présente la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court.

Les aménagements du projet concernent strictement la zone A (agricole) des plans locaux d'urbanisme de Massay et de Saint-Hilaire-de-Court dont les règlements autorisent ce type d'aménagement.

En revanche, les aménagements du projet concernent strictement la zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée dont le règlement admet comme occupation et utilisation du sol sous conditions, les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans cette zone soit impérative.

⁶Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet au regard du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée.

Le dossier traite correctement de son inscription dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnr) et du raccordement externe envisagé, dans les enjeux thématiques et orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Centre-Val-de-Loire approuvé par le Préfet de région le 4 février 2020 et participe à la réalisation de ses objectifs de développement des énergies renouvelables.

Le dossier traite de la prise en compte du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur, et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce et Loir.

3.2 Remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées.

Le dossier prévoit le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation totale des fondations jusqu'à leur semelle, à l'exception des éventuels pieux et le comblement des zones excavées avec de la terre végétale de même qualité, afin de rendre au site son aspect initial. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

3.3 Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le dossier, sur la base de la production énergétique annuelle, présente l'évaluation des rejets de CO₂ évités par le projet. Il présente utilement une comparaison des émissions évitées avec les différents moyens de production d'énergie.

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Il devrait permettre une production électrique de 31,5 GWh annuel, soit la consommation électrique de 14 300 habitants. Le parc permettrait d'éviter le rejet de près 1 766 tonnes de CO₂ en comparaison de ce qu'émettrait le mix énergétique français.

4 Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est cohérente avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement. Elle caractérise, analyse,

évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour limiter et réduire les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les scénarios d'accidents principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

5 Résumés non techniques

Plusieurs résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

6 Conclusion

Le projet de parc a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale identifiant précisément les enjeux environnementaux en présence.

S'inscrivant dans un contexte éolien dense, la recherche du moindre impact paysager constitue un axe d'amélioration de l'étude d'impacts.

Cinq recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée
(18)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée
(18)

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+	Les réservoirs de biodiversité et les corridors des sous-trames boisée, herbacée et bleue ont été évités lors de la définition du projet.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	+	Aucun rejet ou prélèvement ne sera nécessaire à l'exploitation du projet. Des mesures adaptées sont prévues pour limiter les risques de pollution en phase travaux et exploitation.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	+	L'enjeu de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a bien été identifié : les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection présents au niveau de la zone d'implantation ont été recensés. La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le projet permet de produire de l'énergie, environ 31,5 GWh par an selon le pétitionnaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le projet contribue à la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	L'étude d'impact prévoit des mesures pour éviter toute pollution accidentelle, lors de l'exploitation du parc éolien, ainsi que lors des phases de chantier.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation. Des précautions sont prévues lors des phases de chantier.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La gestion des déchets est bien prise en compte dans l'étude d'impact.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	cf. corps de l'avis.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, les éoliennes sont munies d'un balisage diurne et nocturne spécifique.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, infrasons, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte. Un balisage d'information et des prescriptions à observer par les tiers seront affichés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur ou poste de livraison.
Bruit	++	cf. corps de l'avis. Le respect des horaires de chantier, l'optimisation du nombre d'engins et l'utilisation d'engins conformes à la réglementation permettront de réduire l'impact acoustique des phases de chantier.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°CVL-2025-9007 en date du 28 novembre 2025

Demande d'Autorisation Environnementale présentée par la société « CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE » sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et Saint-Georges-sur-la-Prée

(18)

Mars 2026

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE LA VERGERE

MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Département : Cher (18)

Communes : Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court



Maître d'Ouvrage : CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE (CEVER)

Assistant au Maître d'Ouvrage et porteur de projet :



Contact :

18 rue Copernic Immeuble Infinity
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
Tél. : 04.11.95.00.30

Sommaire

Variantes	3
Biodiversité - Impacts et mesures.....	4
Suivis	4
Impact paysager.....	5
Nuisances sonores.....	5
Urbanisme.....	6

Préambule

Dans son avis n°CVL-2025-9007 délibéré en date du 28 novembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Centre-Val de Loire s'est prononcée sur le projet de parc éolien « Centrale éolienne La Vergère » (CEVER), sur les communes de de Saint-Hilaire-de-Court, Massay et de Saint-Georges-sur-la-Prée (18), conformément à l'article R. 122-6 et suivants du Code de l'environnement.

L'avis est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/view-document/14118?prevPage=%23%2Fpublic%2FportalReviews%3Fauthority%3DMRAe%26place%3DCentre-Val%2520de%2520Loire>

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de son dossier, notamment de l'étude d'impact, et sur sa prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

D'après l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de la MRAe doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.

L'avis de la MRAe et ce mémoire en réponse, élaboré par Vensolair, qui est Président de CEVER, seront joints au dossier mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

Dans ce document, le maître d'ouvrage répondra aux six recommandations qui figurent dans le corps de l'avis de la MRAe et précisera certains points qui lui semblent importants en suivant la trame dudit avis.

Variantes

« La variante 3 est présentée comme étant la variante de moindre impact environnemental au regard des enjeux des milieux physique, humain, écologique.

Cependant sur le volet paysager, il apparaît que cette variante, du fait de l'emplacement de l'éolienne E2, conduit à des effets notables vis-à-vis du patrimoine protégé et brouille l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des parcs voisins.

L'autorité environnementale recommande de justifier davantage le moindre impact environnemental notamment en termes de paysage de la variante retenue. »

Le maître d'ouvrage souhaite rappeler que la variante retenue résulte de la prise en compte conjointe de plusieurs contraintes réglementaires, écologiques et techniques particulièrement structurantes, telles que décrites dans l'étude d'impact.

En premier lieu, **les enjeux écologiques** ont fortement conditionné l'implantation : les lisières boisées présentent une activité chiroptérologique élevée, et l'étude préconise un **éloignement minimal de 50 à 100 m**, souvent supérieur à **150 m**, pour réduire les risques de mortalité, avec des distances effectivement respectées entre **71,7 m et 207 m** dans la variante retenue.

En second lieu, **les contraintes aéronautiques**, liées aux servitudes de l'aviation civile et militaire, limitent strictement la zone où une éolienne peut être positionnée. L'étude rappelle notamment la nécessité de respecter une **bande de dégagement de 100 m** pour les faisceaux hertziens et une **altitude maximale de 340 m NGF**, ce qui a conduit à écarter plusieurs implantations potentiellement favorables du point de vue paysager.

Enfin, la **présence d'une canalisation de gaz haute pression** traversant la zone d'implantation potentielle impose un recul important, supérieur à **200 m**, le gestionnaire recommandant **240 m de part et d'autre** de l'ouvrage. Cette contrainte linéaire réduit fortement les possibilités d'implantation et interdit notamment certaines configurations qui auraient pu améliorer l'alignement paysager.

Au croisement de ces contraintes, la variante 3 apparaît comme la seule configuration **réaliste et réglementairement compatible**, tout en limitant le nombre total d'éoliennes et donc les impacts paysagers globaux. Cette variante demeure **celle de moindre impact environnemental**, conformément à la conclusion de l'étude d'impact.

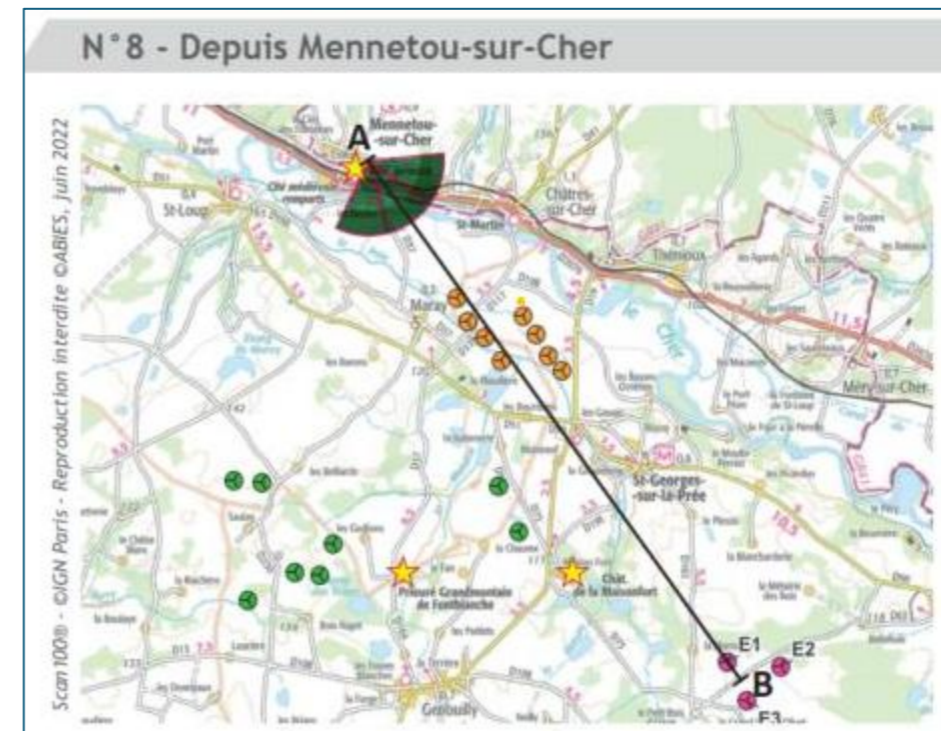
Concernant spécifiquement l'emplacement de l'éolienne E2, la variante retenue **ne génère pas d'effet notable sur le patrimoine protégé**. Les photomontages (*Pièce 5D : carnet de photomontages*) montrent que, depuis la grande majorité des monuments historiques étudiés, le projet est **totallement masqué par le relief ou la végétation**. C'est notamment le cas depuis le **château de Chevilly (PM n°17)**, le **château de Maisonfort (PMs n°31 et n°31ter)**, le **prieuré de Grandmontain (PM n°26)** ainsi que depuis les **églises de Nohant-en-Graçay (PM n°14)** et de **Genouilly (PM n°24)**. Dans tous ces cas, l'**effet visuel est qualifié de nul**.

Le seul cas de covisibilité direct identifié concerne l'**église de Massay (PM n°23)**. Depuis ce point, une unique éolienne (E2) apparaît **faiblement**, à plus de 5 km, **sans surplomb** et dans un paysage déjà

marqué par les parcs éoliens existants. L'analyse conclut à un **effet visuel faible**, ne constituant pas un impact notable au sens réglementaire.

Par ailleurs, l'étude d'impact a recensé un total de **51 monuments historiques** dans l'aire d'étude éloignée des effets paysagers du projet éolien. Parmi ceux-ci, seuls **2 monuments présentent un impact modéré**, à savoir le **château de Maisonfort**, pour lequel « un enjeu et une sensibilité modérés, avec une covisibilité potentielle depuis l'ouest, où le contexte de terres agricoles ouvertes permet une perception du projet », et l'**église de Massay** qui « présente un enjeu et une sensibilité modérés ». Les deux monuments précités constituent également les **seuls présentant un impact supérieur à faible**.

En ce qui concerne l'insertion paysagère, les photomontages montrent que le projet, incluant l'éolienne E2, **s'intègre dans une trame éolienne déjà fortement présente** dans le secteur. Les trois machines du projet forment un **groupe cohérent et lisible**, en continuité avec les implantations voisines (ex. **PMs n°8, n°19, n°22bis**). En particulier, le PM n°8 montre que l'éolienne E2 s'insère dans l'alignement du parc éolien en instruction de la Prairie (*en orange dans la carte ci-dessous*), tout comme les éoliennes E1 et E3 qui s'insèrent dans l'alignement de 4 autres éoliennes du même parc.



Extrait de la Pièce 5D, PM n°8

Un nombre significatif de points de vue (PM n°11, n°12, n°20, n°22, n°37) concluent à un **effet visuel nul**, tandis que d'autres (PM n°21) qualifient l'impact de **faible**, l'éolienne E2 étant alors largement masquée par la végétation. Sur plusieurs photomontages (PM n°30, PM n°19, PM n°31ter, PM n°40), **E2 n'est pas la machine dominante**, E1 et/ou E3 étant davantage visibles, voire prégnantes, ce qui confirme que E2 ne constitue pas un facteur aggravant de l'impact paysager dans la majorité des situations analysées. À l'inverse, certains points de vue (PM n°13, PM n°28) montrent que le motif éolien est déjà présent dans le paysage et que la variante retenue s'y insère de manière cohérente sans générer de saturation visuelle.

Seuls quelques photomontages (notamment PM n°16, n°22bis, n°27) soulignent une visibilité légèrement accrue d'E2, tandis que deux situations — la **covisibilité ponctuelle avec l'église de Massay** (cf. justification précédente sur le patrimoine) et le PM n°32, où E2 contribue à étirer légèrement le motif vers l'ouest — ce qui peut localement accroître la prégnance de cette éolienne dans la lecture paysagère. Cependant, ces cas demeurent minoritaires et ne remettent pas en cause l'appréciation globale de l'étude.

La variante intégrant l'éolienne E2 apparaît ainsi comme **celle présentant le moindre impact paysager et patrimonial** : elle **évite toute covisibilité** avec le quasi-totalité des monuments historiques, **réduit fortement la perception** du projet depuis les zones habitées, et **s'insère en cohérence** avec la structure paysagère déjà existante. L'éolienne E2 **ne provoque ni rupture visuelle, ni effet notable**, justifiant pleinement le choix de la variante retenue. D'autres éléments sur l'aspect paysager sont présentés ci-dessous.

Biodiversité - Impacts et mesures

« Afin de limiter les risques de collisions pour les chauves-souris en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage, qui devrait couvrir 90 % de l'activité, ce qui est une mesure adaptée aux enjeux en présence pour ce groupe d'espèces. **Cependant, les paramètres retenus ne sont pas précisés dans le dossier, ce qui ne permet pas de s'assurer de leur cohérence.**

L'autorité environnementale recommande de préciser les paramètres retenus pour le plan de bridage afin de s'assurer de leur efficacité. »

La mesure de réduction *Na-R7 : Bridage nocturne des éoliennes* aura pour objectif de limiter la mortalité chiroptérologique en arrêtant les éoliennes lors des périodes et conditions favorables au vol des chauves-souris en hauteur sur ce site. Il s'agit de mettre en place un système d'arrêt nocturne des éoliennes lorsque le risque de collision est maximal pour les chiroptères.

La période de réalisation est fixée d'avril à octobre inclus durant toute la période d'exploitation du parc éolien.

Effectivement, les paramètres retenus pour le plan de bridage n'étaient pas précisés dans la mesure de réduction. Ainsi, voici le tableau qui les détaille :

	Température	Vitesse	Heure	Total des contacts	Total de contacts protégés	Pourcentage de contacts protégés
Printemps - 1er avril - 30 juin	Température supérieure à 11°C	Vitesse de vent inférieure à 6 m/s	Toute la nuit	375	327	87,2
Été 1er juillet - 31 août	Température supérieure à 15°C	Vitesse de vent inférieure à 7,5 m/s	Toute la nuit	596	568	95,4
Automne 1er septembre - 31 octobre	Température supérieure à 11°C	Vitesse de vent inférieure à 6 m/s	Toute la nuit	552	475	86,0
Total				1523	1371	90

Ce tableau sera ajouté à la mesure *Na-R7* de la *PIECE N°4 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT*, qui sera présenté en enquête publique.

Conformément à la réglementation en vigueur, des suivis d'activité et de mortalité sont prévus afin de vérifier la bonne efficacité des mesures actées, notamment de bridage. Au besoin et en fonction des résultats de ces suivis, des mesures correctrices dont l'ajustement des paramètres de bridage pourront être envisagées.

Suivis

« L'autorité environnementale recommande de ne pas limiter ce suivi aux rapaces considérés par l'étude comme « patrimoniaux ».

Dans l'étude d'impact, le maître d'ouvrage a détaillé un ensemble de mesures de suivi visant à encadrer les incidences potentielles du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. Ces mesures comprennent notamment :

- **Un protocole de suivi de la mortalité et de l'activité des chauves-souris conforme aux modalités nationales révisées en 2018**, prévoyant :
 - un passage hebdomadaire entre le **15 avril et le 31 octobre** ;
 - un renforcement à **deux passages par semaine** du **1er juillet au 15 septembre**, période particulièrement sensible en raison de l'envol des jeunes rapaces et du pic d'activité des Noctules communes.
- **Un suivi approfondi de la nidification des rapaces patrimoniaux**, réalisé sur une durée de **trois ans**, destiné à documenter les phases de reproduction, les déplacements, les zones de chasse et le succès reproducteur des espèces sensibles identifiées dans l'état initial.

Ces dispositifs assurent un niveau d'observation élevé durant les phases où les risques d'interaction avec les éoliennes sont les plus importants, notamment pour les espèces patrimoniales.

Pour autant, le maître d'ouvrage **prend acte de cette recommandation** et confirme qu'il adaptera le protocole en conséquence.

Ainsi, **le suivi de la nidification sera étendu à l'ensemble des rapaces fréquentant la zone d'influence du projet**, qu'ils soient patrimoniaux ou non. Cette extension permettra de disposer d'un retour d'expérience plus complet sur l'ensemble des espèces de rapaces susceptibles d'être concernées, et d'améliorer la détection d'éventuelles interactions avec les éoliennes.

La mesure *Na-S3* de la *PIECE N°4 : ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT* sera modifiée en ce sens.

Enfin, l'ensemble des modalités initialement prévues est maintenu, et cette extension fera l'objet :

- d'une **mise à jour formelle du protocole de suivi**, transmise aux services de l'État avant le démarrage des campagnes de terrain ;
- d'une **intégration dans les rapports annuels** de suivi environnemental.

Impact paysager

« En particulier, le projet génère des impacts forts pour :

- le château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques), les aérogénérateurs se trouvant associées à la grille monumentale et au pavillon d'accès au domaine ;

- l'abbaye Saint-Martin (regroupant trois édifices protégés au titre des Monuments historiques dont l'abbatiale Saint Paxent) depuis l'accès sud du bourg par la RD 75 : une co-visibilité directe existe entre l'abbatiale Saint Paxent et le projet en entrant en concurrence directe avec le clocher

L'autorité environnementale relève que la qualification d'« effet visuel faible » comme indiqué dans le dossier est à nuancer. L'impact paysager sera particulièrement important pour ces sites patrimoniaux et posera à terme la question de la poursuite de l'implantation d'éoliennes dans des zones très denses. »

Le château de la Maisonfort, situé à environ 3,4 km de la zone d'implantation potentielle du projet éolien, constitue un édifice **partiellement classé au titre des Monuments historiques**. Compte tenu de ce statut, il présente un intérêt patrimonial avéré et un niveau d'enjeu qualifié de **modéré** dans le cadre de la présente étude, comme cela a été indiqué au début de ce document dans la partie « Variantes ».

Les analyses paysagères conduites et photomontages réalisées au sein de l'aire d'étude immédiate mettent en évidence l'existence d'une **covisibilité potentielle entre le château et le projet**, principalement depuis les secteurs situés à l'ouest du monument où l'ouverture visuelle sur les espaces agricoles permet une perception lointaine des aérogénérateurs. Cette configuration induit une **sensibilité modérée**, en raison d'un risque de coexistence dans le champ visuel entre la silhouette du monument et celle des machines.

Les éléments d'accès au domaine, composés notamment de la grille monumentale et du pavillon d'entrée, participent à la mise en scène historique du site et sont susceptibles d'être ponctuellement associés visuellement à la présence du parc éolien. Bien que la prégnance visuelle demeure limitée, l'analyse conclut à la nécessité d'une **vigilance particulière quant à l'implantation des éoliennes et à la maîtrise de leurs covisibilités**, afin de garantir la préservation de la qualité paysagère et de la lisibilité patrimoniale du domaine de Maisonfort.

Lors de la phase des compléments, un photomontage complémentaire a été ajouté afin de venir compléter celui initialement réalisé depuis le château de la Maisonfort à Genouilly (n°31). **Ce nouveau photomontage met en évidence un effet visuel qualifié de nul**. En effet, depuis le château de la Maisonfort, le projet éolien de la Vergère n'est pas visible puisqu'il s'insère derrière les masses boisées entourant le château. Pourtant, la simulation visuelle a été réalisée depuis les abords du château, dans la perspective de la route, le regard s'ouvrant sur l'horizon. Ce sont ces données-là qui ont ainsi permises de qualifier l'impact visuel du projet de la Vergère comme nul vis-à-vis du Château de la Maisonfort.

L'abbaye Saint-Martin, située dans le cœur bâti du bourg de Massay à environ 4 km de la zone d'implantation potentielle, regroupe plusieurs édifices protégés au titre des Monuments historiques. Au regard de son intérêt patrimonial, l'abbaye présente un **enjeu modéré**. Cependant, les investigations paysagères aboutissent à une **sensibilité nulle**, en raison de l'absence de covisibilité entre le site et le

projet. Cette absence de relation visuelle résulte du caractère **fortement fermé du tissu bâti** entourant l'abbaye, qui empêche toute ouverture vers les secteurs où les éoliennes seraient perceptibles. En conséquence, **aucune incidence paysagère ou patrimoniale n'est identifiée pour l'abbaye Saint-Martin**.

L'abbatiale (ou église) Saint-Paxent, également classée Monument historique, constitue un repère architectural majeur du bourg de Massay. Située dans le même périmètre géographique que l'abbaye Saint-Martin, elle se situe toutefois dans un contexte paysager plus propice aux ouvertures visuelles, notamment en entrée sud-est du village. Dans ce secteur, l'étude identifie une **covisibilité ponctuelle entre le clocher de l'abbatiale et l'éolienne E3**. L'effet visuel est toutefois qualifié de faible. Il convient de rappeler que cette covisibilité avait déjà été identifiée et analysée lors de l'étude des variantes du projet. Les choix d'implantation ont précisément été réalisés afin d'en limiter l'ampleur. Ainsi les analyses comparatives des variantes montrent que les scénarios initialement étudiés (4 à 5 éoliennes) auraient généré une covisibilité importante, susceptible d'entrer en concurrence directe avec le clocher, élément identitaire dominant du paysage local. À l'inverse, la **variante retenue (V3, comprenant trois éoliennes)** permet de **réduire significativement la prégnance visuelle du projet** dans cet axe, ramenant à un **niveau d'incidence faible**, jugé compatible avec la préservation des qualités patrimoniales du site.

En conclusion, l'analyse patrimoniale menée dans le cadre de l'étude d'impact met en évidence des incidences différenciées selon les édifices étudiés :

- Le **château de la Maisonfort** présente une **covisibilité modérée** avec le projet. De plus, le projet de la Vergère présente un impact nul sur le château de la Maisonfort.
- L'**abbaye Saint-Martin** n'entretient **aucune covisibilité** avec les éoliennes, et son intégrité paysagère n'est pas affectée.
- L'**abbatiale (église) Saint-Paxent** fait l'objet d'une **covisibilité limitée**, maîtrisée grâce notamment au choix de la variante finale d'implantation.

Ainsi, l'étude conclut à des **impacts globalement limités sur les monuments historiques identifiés**, compatibles avec la préservation de leurs qualités patrimoniales, sous réserve du respect des principes d'insertion paysagère définis dans le projet. La qualification d'effet visuel faible est ainsi justifiée.

Nuisances sonores

« L'autorité environnementale recommande de bien procéder à la vérification des ambiances sonores, après un fonctionnement significatif et, le cas échéant, d'ajuster les paramètres du bridage, sans remettre en cause les paramètres nécessaires à la protection de l'avifaune et des chiroptères. »

Les exploitants de parcs éoliens ont le devoir de se conformer aux obligations réglementaires de l'arrêté ministériel de prescriptions applicables aux ICPE en suivant les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Systématiquement, l'exploitant éolien doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. En fonction de ces résultats, l'administration statue sur la conformité réglementaire de l'installation ou impose à l'exploitant des actions correctives par arrêté préfectoral.

Urbanisme

« En revanche, les aménagements du projet concernent strictement la zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée dont le règlement admet comme occupation et utilisation du sol sous conditions, les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans cette zone soit impérative. »

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet au regard du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-la-Prée »

En septembre 2025, dans notre réponse à la demande de compléments formulée par la Préfecture le 13 mars 2025, nous avons apporté les modifications suivantes au dossier :

« Le pétitionnaire a procédé à une correction dans la section 6.5.2.4 à la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Georges-sur-la-Prée, de la Pièce 4 initiale. Une erreur matérielle s'était glissée dans le texte initial, qui faisait référence à la commune de Saint-Hilaire-de-Court. Cette mention inexacte a été rectifiée : il s'agit bien du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée.

En zone N du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée, l'article N-2 prévoit que sont admises, sous conditions, « les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif ». À ce titre, le projet éolien entre dans cette catégorie, en tant qu'équipement de production d'énergie renouvelable, reconnu comme étant d'intérêt collectif et répondant à un objectif d'utilité publique nationale (développement des énergies renouvelables et transition énergétique).

Par ailleurs, l'article N-2 précise également que, par exception aux règles de hauteur applicables, « des hauteurs supérieures peuvent être autorisées pour les équipements d'infrastructures ou les bâtiments à usage d'activités lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ». Cette disposition couvre pleinement le cas des éoliennes, dont les dimensions sont intrinsèquement liées à leurs caractéristiques techniques et à leur rendement énergétique.

Ainsi, au regard de ces dispositions, le projet éolien est juridiquement compatible avec les règles d'urbanisme de la zone N du PLU de Saint-Georges-sur-la-Prée. La correction apportée permet de lever toute ambiguïté, et confirme que le projet respecte la réglementation en vigueur, tant au titre de son objet (équipement d'intérêt collectif) que de ses caractéristiques techniques (hauteur des ouvrages). »

Avis des services

DREAL
DDT
UDAP
DRAC
DGAC
DIRCAM
ARS

FARNIE Christine

De: secretariat-sra.drac-centre
Envoyé: mardi 27 juin 2023 12:27
À: FARNIE Christine
Objet: TR: AENV - Projet éolien La Vergère - Demande de contribution

Enregistré 23-3259 et pièces téléchargées

De : robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr <robot-gunenv.csmdou@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé : lundi 26 juin 2023 10:18
À : secretariat-sra.drac-centre <secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr>
Objet : AENV - Projet éolien La Vergère - Demande de contribution



Ceci est une correspondance générée par l'administration en charge du dossier visé en objet, via l'application Guichet Unique Numérique.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale dont les données de référence sont précisées en partie 2, vous êtes invités, conformément à l'article D.181-17-1 du code de l'environnement, à déposer une contribution.

Vous devez transmettre la réponse au plus tard à la date d'échéance indiquée en partie 3. Les modalités de dépôt de la réponse y sont également précisées.

Vous serez informés des suspensions et réactivation des délais de la phase d'examen, ainsi que de l'actualisation de l'échéance de réponse.

Partie 1 : administration en charge du dossier

Administration en charge du dossier : DREAL CVL - UID 18-36 - Mission Eolien 18

Agent : Aucun agent renseigné

Courriel de contact : uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Partie 2 : données de référence de l'AIOT et du dossier concerné

CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE

1 La Brande

--

18120 Massay

La date de l'accusé de réception du dossier déposé est : 23/06/2023

Le numéro d'AIOT est : 0100024319

Préfecture de la région Centre Val-de-Loire
Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie
courriel : secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr
Orléans, le

- 7 JUL. 2023

Le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques en application du Code du patrimoine - Livre V (Archéologie).

Pour la Préfète de région et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie

Christian VERJUX

Partie 3 : pour le bon déroulement de la procédure, vous êtes en possession de la connaissance des informations complémentaires suivantes

Cette correspondance appelle une réponse.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

SEBRiNaL
Affaire suivie par Frédéric Sanchis

Tél : 02 36 17 43 29
Mél : frederic.sanchis@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 24 juillet 2023

à
UID 18-36

Objet : Projet de parc éolien de la Vergère à Dampierre-en-Graçay, Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court (18)

Ref : SEBRiNaL22_308_FS

Recevabilité du dossier du point de vue faune, flore et milieux naturels

L'état initial du projet, comporte des inventaires de terrain réalisés à des périodes favorables, une description des milieux naturels, de la faune et de la flore, et des restitutions cartographiques.

L'étude des impacts temporaires ou permanents du projet sur la biodiversité est satisfaisante, et les mesures d'insertion correctement décrites. Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également incluse.

Le dossier est jugé **recevable**.

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Qualité de l'état initial

Contexte écologique

L'analyse des différents zonages de biodiversité situés dans l'aire d'étude éloignée (AEE) du projet est correctement réalisée. Elle montre que le projet s'insère dans un contexte écologique relativement riche (48 ZNIEFF et 5 sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km), bien que le site remarquable le plus proche se situe à plus de 3 km. Elle ne fait pas par ailleurs ressortir la présence de corridors écologiques ou de réservoirs de biodiversités liés à la trame verte et bleue au sein des différentes aires d'études.

Flore et habitats

La zone d'implantation du projet (ZIP) se compose majoritairement de prairies (37 %) de parcelles en culture intensive (30 %) et de chênaies-charmaies (27 %). Au sein des habitats prairiaux, on note la présence de 6 ha de prairies semi-naturelles de fauche, d'intérêt communautaire, ainsi que de 47 ha de prairies abandonnées, dont 14 ha sont des zones humides. Le linéaire de haies, arboré et arbustif, qui s'étend sur 2,5 km est dans un bon état de conservation. Enfin les inventaires floristiques réalisés sur la ZIP ont permis de recenser 315 espèces, parmi lesquelles on trouve une espèce protégée à l'échelle régionale (*Serapias langue*) mais pour laquelle les préoccupations sont mineures en région.

Zones humides

La caractérisation des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols. Vingt relevés pédologiques ont été réalisés sur la ZIP, sur les secteurs où les aménagements sont prévus. Le bureau d'étude conclut à la présence de zones humides sur 35 ha, sur la base du critère floristique uniquement.

Faune volante

Les enjeux concernant l'avifaune sont qualifiés de faibles à fort sur l'AEI, en raison de la nidification au sein de la ZIP de plusieurs espèces patrimoniales. En période de migrations, les flux sont globalement faibles et la zone n'apparaît pas comme une voie de déplacement majeure pour les oiseaux. Les enjeux sont en revanche **beaucoup plus fort en période nuptiale**, puisque plusieurs rapaces nichent de façon certaine (l'Aigle botté) ou probable (Circaète Jean-le-Blanc, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau) au sein des boisements de la ZIP. Dans les zones ouvertes, le Busard cendré a également été observé comme nichant de façon certain en limite sud-ouest de la ZIP en 2016 et 2021. Le Busard Saint-Martin et l'Oedicnème criard sont eux aussi considérés comme nicheurs probables dans ces zones.

Pour les chauves-souris, les inventaires reposent sur des écoutes au sol (passives et actives) et en altitude sur mat de mesure (90 m). Dix-huit espèces ont pu être identifiées de façon certaine à partir de ces écoutes, pour une activité médiane qui peut être globalement qualifiée de **modérée à forte** (32 832 contacts, tout protocole confondu, entre avril et octobre) et variable selon les milieux et les saisons. Le cortège est largement dominé par la Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et l'Oreillard gris (84% des contacts) mais on note la présence significative de la Noctule commune (1477 contacts en cumul). Un protocole spécifique mis en place pour étudier l'effet lisière sur l'activité des chauves-souris met en évidence que près de 80 % de l'activité est enregistrée entre 0 et 50 m des lisières, ce qui rejoint globalement les résultats mentionnés dans la littérature scientifique. Les écoutes sur mat de mesure révèlent enfin une activité en altitude relativement limitée, dominée par les 2 espèces de pipistrelles mais où l'on note que la Noctule commune (30 %) et la Noctule de Leisler (8%) sont bien représentées. La première connaît un pic d'activité significatif en juillet, qui laisse supposer par ailleurs la présence d'une colonie de parturition sur le site. Plus globalement, les boisements de feuillus de la ZIP sont des zones particulièrement favorables aux arbres gîtes pour toutes les espèces arboricoles.

Faune terrestre

Les enjeux pour la faune terrestre portent principalement sur le groupe des insectes. On note en particulier la présence d'une espèce protégée à l'échelle nationale, l'Agrion de Mercure, ainsi que deux espèces inscrites sur la liste rouge régionale, l'Agrion nain et l'Ecaille striée. Les enjeux sont à juste titre considérés comme modérés à forts pour ces espèces et les habitats associés.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

Variantes du projet

L'analyse comparative des 3 variantes du projet est menée de façon cohérente et complète. Trois variantes sont étudiées, dans différentes configurations géographiques, pour un nombre d'éoliennes variant de 4 à 5 et une garde au sol de 41 m. Le projet retenu, à 4 éoliennes, permet de limiter l'emprise au sol et d'éloigner les machines à plus de 100 m des boisements (distance en bout de pales) mais n'empêche pas le survol des pales à moins de 50 m d'une haie arbustive par l'éolienne E3 (45 m).

Impacts et mesures

La phase d'évitement a été déroulée de manière cohérente et permet d'exclure du projet les secteurs les plus sensibles :

- zones humides ;
- habitats d'intérêt communautaire et espèces protégées ;
- éloignement par rapport aux secteurs de nidification des rapaces (+ de 200 m).

Une garde au sol relativement haute (41 m) a par ailleurs été retenue pour ce projet, ce qui devrait contribuer à limiter les risques de collisions.

Pour la phase de travaux, le dossier prévoit une mesure d'adaptation des plannings du chantier visant à limiter le dérangement de la faune et les risques de destructions de couvées.

Les mesures classiques visant à limiter l'attractivité des éoliennes sont également proposées (adaptation de l'éclairage, entretien des plateformes).

Afin de limiter les risques de collisions pour les chauves-souris en phase d'exploitation, le pétitionnaire prévoit par ailleurs la mise en place d'un plan de bridage, qui devrait couvrir 90 % de l'activité, ce qui est une mesure adaptée aux enjeux en présence pour ce groupe d'espèces. **Les paramètres retenus** ne sont toutefois pas précisés dans le dossier (tableau manquant dans l'expertise faune-flore) et **devront être fournis** pour s'assurer de leur cohérence.

Pour les oiseaux, un système de détection (modèle non défini à ce stade) est prévu, qui équipera les 4 éoliennes et sera mis en service entre le 1^{er} avril et le 31 août chaque année. Il doit permettre de réduire les risques de collisions en particulier pour les rapaces volant à basse altitude et pendant la période d'envol des jeunes.

Analyse des impacts cumulés

Le dossier liste les projets éoliens présents dans l'emprise de l'aire d'étude éloignée. Le contexte éolien autour du projet est dense mais concentré presque exclusivement au sud. Ainsi 17 parcs sont en exploitation (95 éoliennes), 6 parcs sont autorisés non encore construits (35 éoliennes), et 3 projets ont reçu un avis de l'Autorité Environnementale (10 éoliennes), pour un total de 140 éoliennes. Deux parcs éoliens étant situés à moins de 5 km, le pétitionnaire conclut logiquement à la possibilité d'effets cumulés avec ces derniers, sans qu'il soit réellement possible de les mesurer.

Incidence Natura 2000

L'étude conclut, à partir d'un argumentaire étayé, à l'absence de tout impact résiduel sur les sites Natura 2000 les plus proches comme sur l'ensemble du réseau.

Suivis

Le protocole obligatoire de suivis de mortalité et de l'activité des chauves-souris sont conformes aux modalités nationales révisées en 2018. Le protocole prévoit un passage hebdomadaire entre le 15 avril et le 31 octobre, renforcé à deux passages par semaine sur la période la plus sensible (1^{er} juillet au 15 septembre) correspondant à l'envol des jeunes rapaces et au pic d'activité des Noctules communes. Un suivi approprié de la nidification des rapaces patrimoniaux pendant 3 ans est également prévu.

Conclusion

Les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (y compris les suivis) prévues dans le dossier devront être mises en œuvre selon les modalités décrites dans le dossier, et amendées comme suit :

- fourniture des paramètres de bridages des éoliennes prévues dans la mesure R7 pour évaluation.

Sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-dessus, j'émet un **avis favorable** sur le projet.

Le chef du service eau, biodiversité risques naturels et Loire

Johny CARTIER

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2025/48993 /T213700 à 03
Vos réf. : Votre demande du 27/02/2025
Affaire suivie par : Cathy SCHNEIDER
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

DREAL CVL - UID 18-36 -
Mission Eolien 18
Monsieur Baptiste DANNEROLLE

Objet : AIOT 0100024319– CENTRALE EOLIENNE LA VERGERIE- St Georges sur la Prée (18)

Par demande citée en référence, vous nous adressez pour avis, dans le cadre de l'autorisation environnementale demandée par la société Vensolair, un dossier pour la construction d'un parc éolien comportant 4 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 200 mètres, soit une altitude sommitale maximale de 332 mètres NGF (E2), sur des terrains situés sur les communes de St Georges sur la Prée, St Hilaire de Court, Dampierre en Graçay et Massay.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences. Par ailleurs, il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En application de l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est implanté dans le respect des distances minimales d'éloignement des radars et des aides à la navigation.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes (Il sera responsable de son bon fonctionnement et de son entretien) : il conviendra de prévoir celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Pour la mise à jour de l'information aéronautique, **un mois minimum** avant le début des travaux de montage des éoliennes, le demandeur devra impérativement transmettre au Département SNIA-O (voir adresse ci-dessous ou par courriel (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr)), le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli. En cas de non respect de ce délai d'un mois, le chantier devrait être reporté afin de garantir la sécurité aérienne et permettre au SNIA-O de faire publier le parc. Le demandeur devra également fournir un relevé géomètre (Coord WGS-84 et Alt sommitale NGF) des machines une fois construites.

.../...

Copie à : MINARM

PJ : Formulaire déclaration de montage, annexe

Du fait de la proximité de l'aérodrome de Vierzon Méreau et pour ne pas constituer un danger pour la navigation aérienne, ces éoliennes devront figurer sur leur carte d'approche à vue (VAC) : la déclaration de montage précitée permettra à mes services de faire modifier cette carte.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, **je donne mon autorisation** à la réalisation de ce projet, elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile au titre des articles R6352-1 et R6352-2 du code des transports.

Je vous précise enfin que, pour son bon avancement, ce dossier doit également recevoir l'aval de l'autorité militaire compétente.

Par ailleurs, je serais reconnaissant au service de la DREAL de bien vouloir me transmettre directement la copie de l'arrêté d'autorisation ou de refus de cette autorisation environnementale lorsqu'il sera signé par le préfet.

Coordonnées étudiées :

Intitulé	Latitude N/S	Latitude WGS 84			Longitude E/O	Longitude WGS 84			Altitude au sol (m NGF)	Hauteur hors tout (m)	Altitude au sommet(m NGF)	Commune
		deg	min	sec		deg	min	sec				
E1	Nord	47	11	44.860	Est	1	57	28.170	126	200	326.00	ST GEORGES SUR LA PREE 18
E2	Nord	47	11	42.670	Est	1	58	13.380	132	200	332.00	ST HILAIRE DE COURT 18
E3	Nord	47	11	31.520	Est	1	57	22.960	125	200	325.00	DAMPIERRE EN GRACAY 18
E4	Nord	47	11	23.590	Est	1	57	45.030	127	200	327.00	MASSAY 18

**Direction de la sécurité aéronautique d'État
Direction de la circulation aérienne militaire
Division obstacles de la navigation aérienne**

Villacoublay, le 24 AVR. 2025
N° 206 /ARM/DSAE/DIRCAM/DONA/NP

Le colonel Xavier DORANGE
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement du Centre Val-de-Loire

OBJET : Porter à connaissance de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien dans le département du Cher (18).

ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des Armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour un porter à connaissance de modifications concernant la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 200 mètres sur le territoire des communes de Massay, Dampierre-en-Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court (18).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet est en partie de nature à remettre en cause leurs missions.

En effet, du point de vue des contraintes radioélectriques, le projet requiert une vigilance particulière par rapport aux radars militaires situés à proximité. En effet, les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars. Dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté Aérienne (PPS-A), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations. Le projet se situe à 53 km du radar des Armées d'Avord et l'analyse des spécialistes démontre qu'une partie de ce dernier (l'éoliennes E3) présente une gêne significative pour ce radar qui n'est pas acceptable en l'état.

Cependant, la diminution de la hauteur de l'éolienne E3 à 122 mètres engendrerait une gêne consentie et rendrait cette adaptation du projet acceptable.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 6352-1 du code des transports, j'autorise uniquement la réalisation des éoliennes E1, E2 et E4 sous réserve qu'elles soient équipées de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, j'autorise uniquement l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E4 conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

L'éolienne E3 n'est pas acceptable en l'état.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir transmettre une copie de l'arrêté préfectoral à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile¹.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la Direction Régionale Ouest du service national d'ingénierie aéroportuaire de la Direction Générale de l'Aviation Civile :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF² du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre des Armées et par délégation
le colonel Xavier DORANGE
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire

¹ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord - Division environnement aéronautique - Site Mailloux - Base aérienne 705
- RD 910 - 37 076 Tour CEDEX 02
dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intra.def.gouv.fr

² NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers.

ANNEXE I
LISTE DES RÉFÉRENCES

- a) Code des transports notamment ses articles L. 6352-1, R. 6352-1 à R. 6352-5 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État³ ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement⁴, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁶ ;
- g) courriel du 25 février 2025 (réf. AEU_AIOT_0100024319_ CENTRALE EOLIENNE LA VERGERE).

³ NOR DEFD1308371A
⁴ NOR DEVP1119348A
⁵ NOR EQUA9000474A
⁶ NOR TRAA1809923A



**Direction départementale
des Territoires**

Service Accompagnement des Territoires

Affaire suivie par : Katia MOROT

02 34 34 62 73

katia.morot@cher.gouv.fr

À

Madame la Cheffe du SCAPS

Bourges, le 16 septembre 2025

Objet : Demande d'autorisation environnementale unique
Projet de parc éolien sur le territoire des communes de Massay, Saint-Georges-sur-La-Prée et Saint-Hilaire-de-Court
Contribution au titre de l'examen de recevabilité

Suite à l'avis rendu par la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) en août 2023 sur ce projet éolien, le pétitionnaire a modifié la configuration de son parc après échange et avis favorable de l'Armée en avril 2025.

La SAS Centrale Eolienne La Vergère a, donc, déposé auprès de la préfecture une autre demande d'autorisation environnementale concernant la nouvelle configuration du projet de parc éolien sur le territoire des communes de Massay, Saint-Georges-sur-La-Prée et de Saint-Hilaire-de-Court pour l'édification de 3 éoliennes et l'implantation de deux postes de livraison.

Après examen de la demande, veuillez trouver, ci-dessous les observations que ce dossier appelle de notre part sur les communes de Massay, Saint Georges sur la Prée et Saint Hilaire de Court dans le département du Cher :

- Les règles d'urbanisme :

Les communes de Massay, Saint-Georges-sur-La-Prée et Saint-Hilaire-de-Court sont dotées de plans locaux d'urbanisme actuellement en vigueur.

Les aménagements du projet concernent strictement la zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de Massay. Les occupations et utilisations du sol interdites sont les constructions, les installations et travaux de toute nature non liés, soit aux nécessités de services publics ou d'intérêt collectif, soit à l'exploitation agricole soit aux énergies renouvelables (modification simplifiée n°1 du PLU de mai 2017).

Les aménagements du projet concernent strictement la zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de Saint-Hilaire-de-Court. Le règlement précise que les installations, bâtiments et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, en respectant l'environnement et le paysage sont autorisés.

Les aménagements du projet concernent strictement la zone N (Naturelle) du plan local d'urbanisme de Saint-Georges-sur-La-Prée. Le règlement admet comme occupation et utilisation du sol sous conditions, les constructions, ouvrages et installations liées à la réalisation des équipements publics ou d'intérêt collectif à condition que leur implantation dans cette zone soit impérative.

Le projet paraît compatible et conforme avec les règles applicables sur les communes de Massay et Saint-Hilaire-de-Court. **Une attention doit, toujours, être portée sur la commune de Saint-Georges-sur-La-Prée afin de vérifier les justifications apportées quant à l'implantation d'une partie du projet en zone naturelle.**

- Les règles supra-communales :

Les communes concernées font partie de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry. Les communes de Massay, Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée sont intégrées au périmètre de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry actuellement en cours d'élaboration.

La communauté de communes est elle-même incluse dans le périmètre du Scot Avord Bourges Vierzon en cours d'élaboration regroupant 6 EPCI (Bourges Plus, Vierzon-Sologne-Berry et Village de la forêt, Terres du Haut Berry, Fercher Pays Florentais, La Septaine, Cœur de Berry) soit 99 communes.

- La consultation de la CDPENAF :

Les éoliennes, considérées comme des équipements d'intérêt collectif, ont pour conséquence une réduction de surfaces à vocation agricole. Le projet doit être à ce titre préalablement soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) dont le secrétariat est assuré par la DDT du Cher – SCAP, 6 Place de la Pyrotechnie à Bourges.

Au vu de l'examen de la demande, je vous informe que le dossier est recevable au regard de la réglementation en matière d'urbanisme sous réserve que l'implantation d'une partie du projet en zone naturelle du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-La-Prée soit impérative et démontrée de manière suffisante.

Le chef du Service Accompagnement des Territoires

Olivier LEMAÎTRE



Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

Blois, le **18 SEP. 2025**

Affaire suivie par : Jean-Marc ROBIN
02 54 55 76 91
jean-marc.robin@culture.gouv.fr
RCS/JMR/2025/044

DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE
Unité interdépartementale 18-36

OBJET : Autorisation environnementale – projet de parc éolien La Vergère (Cher) – Demande de contribution

Par consultation électronique du 9 septembre 2025, vous avez invité l'UDAP de Loir-et-Cher à déposer une contribution dans le cadre de l'instruction de l'autorisation environnementale en objet, en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement.

- **Contexte de la saisine**

Il est précisé par le service instructeur que ce projet éolien, pour lequel le début d'instruction de l'autorisation environnementale remonte à 2023, a été modifié pour tenir compte d'un avis rendu en août 2023 par la direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM). La principale évolution à la suite de cet avis est la réduction du nombre d'éoliennes, passant de 4 au moment de la première consultation, à 3 désormais.

- **Rappels sur le projet et sa situation**

La présente demande a été déposée par la société Vensolair pour le compte de la Centrale éolienne La Vergère. Elle porte sur un projet d'implantation de 3 éoliennes de 185,50 mètres de hauteur en bout de pale, d'une puissance unitaire de 4,8 MW. Par le jeu des limites administratives, chaque éolienne est située sur une commune différente : Massay, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court.

- **Rappels sur les impacts sur le patrimoine architectural et paysager en Loir-et-Cher**

1 / 2

Le projet se situe à environ 8,5 kilomètres du village de Châtres-sur-Cher, dont le clocher et le porche de l'église sont inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1948 et à environ 10,5 kilomètres du village médiéval fortifié de Mennetou-sur-Cher, site emblématique de cette partie de la vallée du Cher. Mennetou-sur-Cher compte en effet sept monuments historiques inscrits ou classés et le bourg ancien est inscrit au titre des sites, par arrêté du 1^{er} avril 1943.

Le dossier met en évidence un contexte éolien déjà fortement marqué au sud de la vallée du Cher. Ainsi, dans l'aire d'étude paysagère immédiate du projet, qui correspond à une distance moyenne de 3 kilomètres autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP), on compte deux parcs en fonctionnement, présentant un total de 8 éoliennes dont les hauteurs varient entre 150 et 180 mètres en bout de pale.

Par ailleurs, dans l'aire d'étude paysagère rapprochée, qui correspond à une distance moyenne de 10 kilomètres autour de la ZIP, on dénombre :

- 4 parcs en fonctionnement, représentant au total 24 éoliennes
- 4 parcs autorisés, représentant 22 éoliennes
- 4 parcs refusés, faisant l'objet de recours, représentant 18 éoliennes.

À ce jour, le parc autorisé et en fonctionnement le plus proche du Loir-et-Cher est celui du Bois d'Olivet, à Dampierre-en-Graçay, lui-même situé à seulement un kilomètre au sud du projet de la Vergère. En outre, il convient de rappeler que la Cour d'appel administrative de Versailles a récemment rendu une décision globalement favorable aux projets des Grands Pâturoux à Maray (41) et Genouilly (18) pour lesquels des recours étaient examinés. Ces projets sont situés à 5 kilomètres à peine de Mennetou-sur-Cher.

Dans sa contribution du 13 juillet 2023, l'UDAP de Loir-et-Cher constatait l'absence d'atteinte notable du projet de la Vergère vis-à-vis des enjeux architecturaux et paysagers sur le territoire relevant de sa compétence. Ceci du fait d'un contexte éolien déjà dense et de l'éloignement relatif par rapport au Loir-et-Cher. La réduction du nombre de machines ne peut que renforcer ce constat.

L'architecte des bâtiments de France
Chef de l'unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de Loir-et-Cher

 Régis CARBONIE-SUILS

2 / 2



Direction Régionale des Affaires Culturelles
Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Indre

Affaire suivie par Vanessa JOLY
Tél : 02 54 08 78 80
Mél : vanessa.joly@culture.gouv.fr

Ref : GS/VJ n° 66 /25

Châteauroux, le 19/09/25

L'architecte des bâtiments de France
au
Directeur de la DREAL/ IUD 18-36

Objet : Massay (18120)

Demande d'avis faisant suite au dépôt complémentaire de la demande d'autorisation environnementale du projet éolien « La Vergère » porté par la Société VENSOLAIR.

Suite à la demande d'avis émise auprès des services de l'UDAP de l'Indre en date du 9 septembre 2025 concernant le dossier complété de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien « La Vergère » sur la commune de Massay (18), l'avis émis est favorable sous réserve. Veuillez trouver ci-après les raisons menant à la formulation de ce nouvel avis.

Pour rappel, le projet éolien « La Vergère », portait sur la construction de quatre éoliennes d'une hauteur de 185,5 m en bout de pale, au sein d'une aire d'étude s'étendant sur trois départements l'Indre, le Cher et le Loir-et-Cher et essentiellement sur la Champagne Berrichonne concernant le département de l'Indre.

Considérant l'absence d'impact sur les monuments historiques du département de l'Indre, le précédent avis de l'Udap de l'Indre en date du 25 août 2023 avait émis un avis favorable toutefois sous réserve de modifier l'implantation de l'éolienne E2. En effet, il avait souligné le décalage de cette éolienne qui ne permettait pas au parc de s'implanter dans le même alignement ni sur le même axe que les parcs situés à proximité (« Le Bois d'Olivet », « Dampierre » et « Massay energies »).

La nouvelle étude fait part de la décision du porteur de projet de supprimer l'éolienne E3, réduisant ainsi le nombre d'aérogénérateurs à trois au lieu de quatre. Pour autant, force est de constater que l'emplacement des éoliennes E1, E2 et E4 reste inchangé.

Par ailleurs, les incomplétudes et erreurs de localisation relevées précédemment n'ont pas été corrigées. Aussi, il convient d'ajouter dans la liste des monuments historiques en page 267 de l'étude d'impact, et le cas échéant sur les analyses et cartes liées, le **moulin à eau de Venet à Bagneux**, monument historique inscrit, arrêté de protection du 23/05/2023 et de rectifier en page 291 de l'étude d'impact, que le site inscrit de Lury-sur-Arnon est situé dans le département du Cher et non de l'Indre.

Conclusion

Considérant que la suppression de l'éolienne E3 n'apporte pas de modification significative, mon avis est inchangé, soit un **avis favorable sous réserve** de modifier l'implantation de l'éolienne E2 afin de maintenir l'axe de composition.

L'architecte des bâtiments de France
Gerhard SCHELLER



Service émetteur :
Direction de la santé publique et environnementale
Département Santé Environnement

Courriel : ars-cvl-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02.38.77.47.53 – LO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire,
UD 45
3, rue du Carbone
45072 ORLEANS

à l'attention de Monsieur Baptiste Dannerolle

Date : Signé le 23-09-2025

Objet : AENV - Projet éolien La Vergère - Demande de contribution

Monsieur,

Vous m'avez saisi par courriel, le 09/09/2025, pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale unique, concernant le projet de construction du parc éolien de la Vergère sur la commune de Massay (18).

1- Contexte

Le projet éolien, porté par la société CEVER, prévoit l'implantation de trois éoliennes d'une puissance unitaire de 4,8 MW, soit une puissance totale installée de 14,4 MW. Le modèle d'éolienne envisagé pour l'implantation n'étant pas encore défini, trois modèles d'éoliennes ont été retenus pour l'étude.

2- Analyse de l'étude d'impact

L'ensemble des problématiques liées à la santé est abordé dans le dossier, notamment en termes d'enjeux liés à la protection de la ressource en eau potable et aux émissions sonores.

a- Protection de la ressource d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

L'enjeu de protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine a bien été identifié : les captages d'eau potable et leurs périmètres de protection présents au niveau de la zone d'implantation ont été recensés. La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

b- Population potentiellement exposée

L'environnement du projet est bien décrit. Le projet est situé en zone agricole avec des hameaux aux alentours. Toutes les éoliennes du projet seront implantées à au moins 500 mètres des habitations, conformément à la réglementation en vigueur. La plus proche habitation est située à 539 m du projet.

c- Impact sonore

- Etat initial

Une expertise acoustique a été menée selon les normes en vigueur, intégrant la topographie et les conditions météorologiques locales.

L'étude acoustique s'est appuyée sur dix points de mesure situés au droit des habitations les plus proches et identifiés comme les secteurs les plus sensibles. Les mesures de bruit de l'état initial montrent que l'environnement sonore est dominé par le trafic routier et par les activités agricoles.

- Impact acoustique du projet

Une modélisation acoustique a ensuite été réalisée afin d'évaluer la contribution sonore du projet, à l'aide du logiciel CADNAa et à partir des caractéristiques des trois modèles de machine sélectionnés pour l'étude. Les emplacements retenus pour l'évaluation des niveaux sonores prévisionnels correspondent aux zones habitées et urbanisables potentiellement les plus impactées par le projet. Cette démarche est pertinente en termes d'exposition. La démonstration de l'absence de tonalité marquée a été étayée.

Les résultats obtenus mettent en évidence un dépassement des valeurs réglementaires en période diurne et nocturne, pour les deux directions de vents étudiées (nord-est et sud-ouest) au droit de certaines habitations riveraines au projet.

Le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan de bridage des moteurs dès la mise en service du parc, cette initiative est à retenir.

→ Prescription ARS

S'agissant de résultats obtenus par modélisation, le porteur de projet devra réaliser une campagne de mesures acoustiques dès la mise en exploitation du parc afin de vérifier que les mesures prévues permettent de garantir que les émergences sont conformes aux exigences réglementaires.

Effets cumulés

Le risque d'impact cumulé d'un point de vue acoustique avec les autres parcs éoliens situés à proximité du projet (dans un rayon de 5 km) a bien été analysé dans l'étude. La contribution sonore des autres parcs situés a bien été intégrée au calcul du bruit résiduel. Le porteur conclut à l'absence d'impact cumulé compte-tenu de la distance avec les autres parcs. Cette analyse est recevable.

En conclusion, l'étude d'impact sanitaire est satisfaisante et proportionnée aux enjeux de santé des populations. Je rends un avis favorable au projet présenté sous réserve de ma prescription formulée ci-dessus. *Le présent avis sera enregistré sous GUN.*

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Pour la directrice générale,
Le directeur de la santé publique et environnementale



**Direction régionale
des affaires culturelles**

Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine du Cher

Bourges, le 12/10/2025

Affaire suivie par : Jean-Marc PIERRAT
jean-marc.pierrat@culture.gouv.fr

à

Unité Départementale Cher et Indre
D.R.E.A..L. Centre Val de Loire
6 place de la Pyrotechnie
18 000 Bourges

OBJET : demande d'autorisation environnementale **complétée** par la société Centrale Eolienne La Vergère pour la création de **trois** éoliennes sur le territoire des communes de Massay, Saint George sur la Prée et Saint Hilaire de Court.

REF. : VR/JMP n°111/2025

En réponse à la demande d'autorisation environnementale **complétée** pour exploiter un parc composé de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Massay, Saint George sur la Prée et Saint Hilaire de Court présentée par la société *Centrale Eolienne La Vergère* et transmise le 9 septembre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations et avis que ce projet appelle de ma part.

A la demande du Ministère des armées, l'éolienne E3 du projet initial a été supprimée : le projet de parc modifié compte désormais trois machines, dont les aérogénérateurs E2 et E4. La suppression de l'un d'entre eux avait été proposé par notre avis du 19 juillet 2023, en particulier pour parer au risque de saturation visuelle. La position des éoliennes conservées n'a cependant pas été modifiée par rapport à la demande initiale. Par ailleurs, les compléments apportés prennent la forme de 7 photomontages qui concernent les communes suivantes :

Genouilly, château de la Maisonfort (édifice partiellement classé au titre des Monuments historiques), **cliché 31 bis** : les pales des trois éoliennes sont visibles, jusqu'au rotor pour l'une d'entre elle, depuis ce point de vue qui embrasse la totalité du domaine mais d'où le château lui-même n'est pas perceptible. Les machines se trouvent toutefois associées à la grille monumentale et au pavillon d'accès au domaine de façon incongrue, de telle sorte que l'on pourrait les croire érigées dans le parc boisé du monument protégé.

Cliché 31 ter : créé « au pied » du domaine boisé, sans aucun recul, il ne révèle sans surprise aucune co-visibilité entre monument protégé et projet éolien.

Commune de **Méreau**, château inscrit au titre des monuments historiques **d'Autry, cliché n°22 bis** : le photomontage montre que les trois éoliennes sont en covisibilité très indirecte avec le monument et ne viennent guère aggraver une perception déjà dégradée par plusieurs aérogénérateurs, certes réduits aux pales et rotors, mais surmontant directement le château.

Commune de **Méreau**, château inscrit au titre des monuments historiques **de Chevilly, cliché n°17 bis** : depuis ce point de vue, le sommet des trois éoliennes (pale et rotor) est effectivement plus largement visible que sur le cliché n°17. La covisibilité est toutefois ici aussi très indirecte.

Commune de **Méreau, cliché n°17 ter** : cette position en recul sur le versant oriental de la vallée de l'Arnon permet une vue d'ensemble du bourg. Si les trois éoliennes se placent à proximité du centre ancien du village signalé par le clocher de l'église, elles sont de fait invisibles depuis ce point de vue.

Site inscrit au titre du code de l'environnement du vieux village de **Lury-sur-Arnon, cliché n°45** : la vue depuis la RD 68 offrant une large vision du centre ancien du bourg, ne révèle aucune covisibilité entre ce dernier et le projet de la Vergère. Il en est de même du cliché n° 45 bis créé un peu plus à l'est sur ce même axe.

La suppression de l'éolienne E3 ne bouleverse pas la perception du projet telle que révélée par la plupart des photomontages par apport au projet initial à quatre machines. Le parc de la Vergère viendrait toutefois porter atteinte à l'image de deux monuments. A Genouilly, le **château de Maisonfort** voit la perception de l'entrée monumentale de son parc dégradée par la vue des pales tournoyantes des trois aérogénérateurs. Mais c'est surtout le clocher de l'abbaye de Massay qui se voit directement concurrencé par l'éolienne E2 lorsque l'on observe le monument protégé depuis l'accès sud du bourg. Il est pour nous difficile de parler ici d'« effet visuel faible » quand une éolienne devient le second clocher de l'abbatiale Saint Paxent, clocher qui n'en est pas à sa première covisibilité directe, en particulier avec les parcs éoliens existant sur la commune de Chéry. Par ailleurs, le village de Massay fait partie des quatre communes concernées par le risque de saturation visuelle de l'horizon par le « motif éolien », mis en évidence au chapitre 9 de l'étude d'impact sur l'environnement, avec celles de Genouilly, Dampierre-en-Graçay et Nohant-en-Graçay. Ce phénomène d'encerclement se trouve sensiblement accru par ce projet (p.585). C'est pourquoi j'émet **un avis défavorable** envers la demande d'autorisation environnementale pour la création du parc éolien dit *de la Vergère* présentée par la société *Centrale Eolienne La Vergère* pour la création de trois éoliennes et un poste de livraison sur le territoire des communes de Massay, Saint George sur la Prée et Saint Hilaire de Court.

La cheffe de l'U.D.A.P. du Cher
L'architecte des Bâtiments de France
Valérie RICHEBRACQUE